
CORPS LÉGISLATIF.

PROJET

DE

CODE CIVIL,

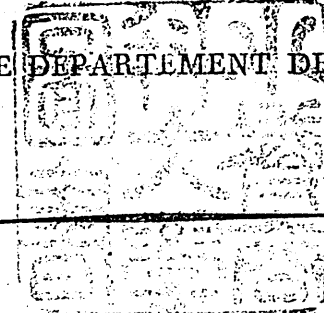
PRÉSENTÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Au nom de la commission de la classification
des lois,

PAR CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MESSIDOR, AN IV.

DISCOURS PRELIMINAIRE,
PAR CAMBACÈRES.

La nécessité d'une réforme dans la législation civile n'est point équivoque : demandée depuis des siècles par les bons esprits, elle avoit dû trouver des obstacles dans nos institutions, dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans l'esprit du gouvernement, peut-être dans le sentiment toujours actif de l'intérêt personnel.

Ces causes ne subsistent plus. Aujourd'hui que tout est changé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet de code civil. En le discutant, la Convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avoit été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singulièrement à séparer les principes des développemens, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne sauroit remplir ni l'attente de la nation ni

2
les vues du Corps législatif. Là où les juges ne sont point législateurs, il ne suffit pas d'assurer l'autorité des lois par la justice : il faut encore qu'elles soient disposées de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le législateur doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développemens qui laissent subsister peu de questions. Telles sont les vues qui ont guidé la commission de la classification des lois dans le projet de code qu'elle vous présente.

La législation civile règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits, quant à la propriété : le code civil doit donc considérer,

1°. Les personnes relativement à la vie civile, au lien du mariage, aux droits de famille, aux caractères qui leur donnent l'exercice du droit de propriété sur quelques biens ;

2°. Les choses, pour déterminer si elles sont susceptibles ou non d'une propriété privée, et comment le droit de propriété s'établit sur elles par d'autres causes que par l'effet des qualités personnelles ;

3°. Les obligations que les hommes contractent entre eux relativement au droit de propriété.

Ainsi les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile, et la matière du projet de code dont nous allons essayer d'analyser la théorie.

L'état des personnes ayant des effets qui doivent être réglés par la loi, il faut que cet état soit constaté d'une manière non équivoque : de là l'établissement des registres publics, les précautions prises pour remplacer ceux qui sont perdus ou détruits, et les moyens indiqués pour rectifier des actes dont l'existence doit être liée à des formes qu'il ne peut être permis ni d'éluder ni de méconnoître.

3
Un acte parfait ne peut être détruit que par le résultat d'une procédure de faux ; mais s'il ne s'agit que de contester la véracité des déclarations qu'il renferme, la route doit être plus courte et moins incertaine.

Le ministre de la puissance civile ne peut rendre témoignage que de ce qui se passe sous ses yeux. La foi est due à l'homme public lorsqu'il atteste la déclaration qui lui est faite ; son assertion n'est plus rien s'il s'agit des faits mentionnés dans ces déclarations, et voilà des motifs suffisans pour admettre en pareille conjoncture la preuve testimoniale, sous des conditions que la prudence commande, et qui doivent être indiquées avec précision, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges dans une matière où la bizarrerie des circonstances triomphe presque toujours de la prévoyance du législateur.

Peut-être conviendrait-il de confier la tenue des registres publics à un fonctionnaire établi à cet effet dans chaque canton. Diverses considérations viennent à l'appui de cette opinion ; mais les convenances politiques paroissent demander que la loi du 19 vendémiaire de l'an 4 soit maintenue, et que, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint remplisse les fonctions de l'état civil, tandis que dans les autres communes chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Enfin, pour conserver une plus grande régularité, nous avons réuni des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement ; et en plaçant dans le titre premier tous les articles relatifs aux formes matérielles des actes, nous en avons fait une sorte de manuel à l'usage des officiers de l'état civil.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale par les deux relations qu'il apporte en

naissant; celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnoît un père et un fils; et après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de la paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Il existe une règle d'autant plus respectable que tous les peuples civilisés l'ont respectée, et d'autant plus nécessaire qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles: c'est la règle qui veut que le mariage indique le père; quoique, dans l'endroit où elle se rencontre, il ne soit question que d'un devoir de bienséance et de respect prescrit par le droit romain aux enfans qui appelleroient en justice leur père ou leur mère. La maxime qui donne le mari pour père aux enfans nés de la femme pendant le mariage, n'en a pas moins été considérée par-tout comme une règle absolue; elle sera conservée parmi les bases de notre législation civile. Justement introduite pour fixer toute incertitude et pour prévenir les effets du caprice, cette règle n'est fondée que sur une présomption légale: elle doit décider seule de l'état de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas combattue par l'évidence; son pouvoir doit cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire.

La jurisprudence admettoit en cette matière diverses exceptions fondées sur des circonstances qui pouvoient établir que les deux époux avoient été dans l'impossibilité physique ou morale d'accomplir la fin du mariage. Nous proposons de les réduire au seul cas où l'éloignement des époux a été tel, qu'ils n'ont pu se rapprocher. Ainsi, par un tempérament sage, en maintenant une disposition salutaire, vous ferez cesser pour jamais ces plaintes d'adultère, ces allégations d'impuissance, qui ont si souvent souillé le temple de la justice, et auxquelles l'institution du divorce remédie avec autant de convenance que d'efficacité.

L'ignorance et le préjugé ont presque toujours décidé, au mépris de la nature et de l'expérience, les questions occasionnées par des naissances tardives ou précoces. Tantôt, pour couvrir la honte d'une femme sans pudeur, l'on a resserré le temps de la gestation, et quelques mois ont paru suffire pour adjuger à un époux complaisant un enfant dont la conception se reportoit naturellement avant le mariage; tantôt, pour excuser les infidélités conjugales, et assurer au fruit du crime une succession dérobée à d'autres héritiers, l'on a reculé le terme de la nature, et l'on a jugé qu'un enfant né après plusieurs mois de veuvage pouvoit appartenir à l'époux décédé. Loin de nous toute idée qui tendroit à élever des doutes sur les écarts de la nature! mais ne faut-il pas chercher à les concilier avec la vraisemblance, et n'est-il pas juste de fixer le temps de la gestation sur les résultats de l'expérience, et suivant l'opinion la plus accréditée parmi les hommes de l'art? C'est à ce dernier parti qu'il convient de s'arrêter. On avoit d'abord proposé de décréter que l'enfant né avant le septième mois du mariage, ou dans le dixième après la dissolution, n'appartiendroit point au mari de la mère.

Cette disposition offroit des inconvéniens graves. Est-il bien démontré que rien ne peut suspendre le cours du travail de la nature dans l'enfantement? Et si le temps de la gestation des animaux domestiques offre des différences et des inégalités, peut-on affirmer que la compagne de l'homme n'en éprouve jamais? Le jeu des passions, la mobilité de son existence, la vivacité de ses affections, tout en elle ne semble-t-il pas indiquer une source inépuisable de variétés dans les résultats de son organisation et dans les époques de la maturité du fruit précieux dont elle est dépositaire? D'ailleurs, dans le calendrier républicain, les neuf mois de grossesse ne seroient

composés que de deux cent soixante-dix jours; tandis que, suivant l'ancien calcul, ils en auroient formé deux cent soixante-treize au moins, et auroient pu s'élever jusqu'à deux cent soixante-seize. Des considérations aussi puissantes nous ont déterminés à compter par jours le temps de la gestation, et à déclarer que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après qu'il auroit été dissous, pourroit être désavoué par l'époux de la mère. Mais l'état des hommes ne doit pas être longtemps incertain; mais le sort d'un individu ne peut point dépendre de la suite de ces méfiances qui troublent quelquefois l'union la mieux assortie. Ce double motif nous a décidés à fixer un terme après lequel le désaveu ne peut être fait, et à ne pas souffrir que cette action soit admise lorsque le caractère de la vérité se retrouve dans l'approbation tacite du mari, et dans ses soins pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Ainsi la règle, que le mari de la femme est le père des enfans qu'elle conçoit durant le mariage, ne perdra rien de son autorité; mais, subordonnée à des considérations légitimes, elle ne servira plus de garantie à la fraude et de rempart à l'impudeur.

Si l'acte de naissance est la preuve principale de la filiation, elle ne doit pas être la seule; dans mille circonstances il faut qu'elle soit suppléée. Quand les registres sont perdus et qu'on ne peut réparer leur perte, quand il n'y en a jamais eu, quand l'acte de naissance n'a point été inscrit, quand on a présenté l'enfant sous de faux noms, quand il a été abandonné ou exposé: dans tous ces cas et dans plusieurs autres dont il est impossible de prévoir la diversité, le législateur doit permettre d'autres genres de preuves, même la preuve par témoins, en donnant cependant un régulateur aux juges, afin qu'ils

7
ne prononcent point sur les plus grands intérêts d'après des inductions fallacieuses ou des témoignages mensongers.

En matière d'état, on s'en tiendra donc à la foi des actes; au défaut des actes, on consultera la possession, et la preuve par témoins ne pourra être admise que lorsqu'il y aura des commencemens de preuve par écrit.

Les faits de possession consistant pour la plupart dans une habitude journalière, il est difficile de les préciser: néanmoins il en est un grand nombre qui apprennent à autrui et à nous-mêmes qui nous sommes, par l'habitude de nous connoître au nom que nous avons toujours porté. Quant aux commencemens de preuve par écrit; peut-être dira-t-on que nous laissons à cet égard aux tribunaux une trop grande latitude: mais si l'on réfléchit que dans l'organisation sociale il faut avant tout assurer l'état des individus, on ne nous blâmera point d'avoir réuni tous les rayons propres à répandre la lumière sur des questions presque toujours couvertes du voile de l'obscurité.

C'est assez développer nos idées sur les enfans qui appartiennent à ceux dont ils sont issus par les liens du sang et par les droits de la loi: il est temps de parler des enfans appelés naturels par l'ancienne jurisprudence.

Une distinction nécessaire se présente entre ceux qui doivent le jour à deux personnes non mariées, et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ou dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution.

Rien ne doit être négligé afin d'assurer aux premiers tous les avantages de l'état civil privé: l'incertitude, le respect des mœurs, la tranquillité intérieure, semblent agir de concert pour repousser les seconds. Tels sont les élémens de nos dispositions

8
législatives dans cette importante matière. Nous proposons d'abord de bannir du code l'odieuse recherche de la paternité. En nous fixant à cette idée tutélaire, nous pensons néanmoins qu'il faut laisser à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation. La maternité est presque toujours connue; le fait de l'enfantement n'est pas secret comme celui de la conception.

Nous plaçons dans la famille l'enfant reconnu par le père, lorsque celui-ci, libre de tout engagement, a manifesté son caractère devant le ministre de la loi, et lorsque sa déclaration n'a point été désavouée par la mère. Ainsi toute distinction cessera entre ceux dont la condition doit être la même. Cependant il doit y avoir quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. Les premiers ont un droit acquis aux biens de leurs parens; l'apparition soudaine des seconds feroit éprouver des retranchemens à ceux qui ne les attendoient pas. Cette considération ne doit pas être légèrement écartée; elle exige, en pareille occurrence, que dans le partage des successions il soit attribué une portion avantageuse aux enfans nés dans le mariage.

Par ce plan de législation nous croyons avoir évité deux grands reproches, celui de ne pas respecter assez le mariage, et celui d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité dont cette matière est singulièrement susceptible. Plusieurs difficultés peuvent sans doute s'élever contre notre opinion: il n'est dans notre intention ni de les déguiser, ni de taire les considérations qui doivent les résoudre.

Plus rien de sacré, dira-t-on, s'il est permis de se jouer des sentimens de la nature, si la paternité dépend de l'aveu qu'un homme voudra ou ne

9
voudra pas faire; plus de justice; si l'état d'un enfant dépend du caprice des auteurs de sa naissance, et si sa mère demeure seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation, quoique les présomptions les plus fortes désignent celui à qui il doit le jour.

D'un autre côté, on ne manquera point d'alléguer que le mariage est détruit, si la paternité peut être autrement établie que par l'union des époux; l'honnêteté publique, ajoutera-t-on, exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi, ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. En un mot, suivant les uns, nous aurons trop fait, et, selon les autres, nous n'aurons pas fait assez pour une classe d'infortunés long-temps victimes de l'ignorance et des préjugés.

A ces objections voici notre réponse: La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État, si par ce sacrifice le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées? Or ces avantages se retrouvent dans notre plan. On sait que, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ses apparences, combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales qu'on se plaisoit à justifier par la faiblesse prétendue du sexe? Que cet abus disparoisse, et aussitôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité; les mœurs auront des ennemis de moins, et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précau-

tions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour.

Quant au mariage; établi au premier rang dans la société, il y occupera toujours la place que les mœurs et la prospérité publique lui assignent, que les précautions indiquées tendent à lui conserver, et qu'il n'est pas dans notre dessein de lui ravir.

On vient de voir quel est le principe du lien de la paternité, quand c'est la nature qui le forme: il nous reste à traiter de la paternité adoptive.

L'adoption supplée la nature; elle en est la vivante image. C'est une raison pour accorder aux deux sexes le droit d'adopter, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre; pour ne pas permettre que celui qui a des enfans en adopte; pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif, la distance de la puberté; pour faire cesser la possibilité de l'adoption avec l'âge où finit la candeur de l'enfance, précaution nécessaire afin d'empêcher l'esprit d'intérêt de surprendre le vieillard crédule, moyen sûr pour déjouer les manœuvres de ceux qui cherchoient à s'introduire dans une famille opulente par des complaisances trompeuses et par des soins affectés.

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudroient faire de la vertu un remords et d'un bienfait un repentir; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne sauroit être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'étoit point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

Enfin, comme la nature n'assigne pas deux familles au même individu, l'adoption doit le rendre étranger à celle où l'avoit placé la naissance; tandis que dans la famille où elle l'appelle, elle ne peut l'unir qu'à ceux qui l'ont adopté. L'adoptant, maître de contracter des engagements, peut à son gré s'attacher des individus par la filiation civile; il ne l'est pas d'entraîner des hommes aussi libres que lui dans des liaisons qu'ils n'auroient pas formées.

L'homme naît foible; il naît avec des droits et des facultés: mais comme s'il les avoit perdus au moment même où il respire, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés.

C'est cette foiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce que l'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de protecteur, de conseils. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée; les premiers tuteurs sont le père et la mère.

Trop long-temps on a regardé comme une puissance un devoir de protection que la nature grava dans nos âmes. Contre l'ordre éternel des choses un pouvoir d'administration avoit tourné au profit exclusif de l'administrant. Ce déplacement d'idées dut son origine à cette opinion long-temps accréditée, que l'homme peut appartenir à l'homme; système atroce que les Romains modifièrent aux jours de leur urbanité; et que nous proposons de renverser tout-à-fait, en réduisant les rapports entre les pères et les enfans à la douceur et aux bienfaits d'un côté, au respect et à la gratitude de l'autre.

L'autorité du père et de la mère sur leurs enfans est dans son essence la même que celle du tuteur ; elle en diffère un peu dans ses accidens. S'ils dépouillent les affections de la paternité, si l'intérêt du mineur se trouvoit compromis entre leurs mains, la loi ne peut plus considérer en eux une qualité qu'ils ont abdiquée ; elle doit transporter la surveillance du mineur à des hommes plus sages ou plus vertueux. Il convient aussi de rappeler aux pères que leurs enfans appartenant à la patrie, ils doivent pour leur éducation se conformer aux règles qu'elle prescrit.

Enfin, si nous accordons aux pères et mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneroient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieroient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

Au défaut des pères et mères, ce sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutèle ; si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant peut indiquer le tuteur. S'il n'y a ni ascendant ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme. La famille décide pareillement, en cas de concurrence entre des aïeux du même degré ; elle confirme le tuteur choisi, elle conserve la tutèle à l'ascendant remarié, ou elle l'en prive, selon que l'intérêt des mineurs lui semble l'exiger.

La charge de la tutèle est un devoir de la vie civile ; nul ne peut s'y soustraire par l'effet de sa seule volonté. Quelque sacré que soit ce principe, il souffre néanmoins des exceptions : les unes ont lieu à titre de dispense, et les autres à titre d'exclusion. Il faut écarter des fonctions tutélaires celui qui est indigne ou incapable de les remplir ; il faut en exempter celui qui fonde ses excuses sur son âge,

sur le nombre de ses enfans, sur la pluralité des tutèles dont il est chargé, sur l'éloignement de son domicile à l'égard du lieu où la tutèle doit s'exercer, sur la destination à l'exercice de quelque portion de la puissance publique.

L'intérêt de la patrie et l'intérêt du mineur se réunissent pour le maintien des exceptions que nous venons d'indiquer.

Après avoir fixé les règles à suivre pour la nomination des tuteurs et pour l'organisation des conseils de famille, après avoir déterminé les effets de la tutèle naturelle, nous avons dû déterminer les effets de la tutèle étrangère. Ils se réduisent à la surveillance de la personne du mineur, et à l'administration de ses biens. De là les précautions prises pour que le tuteur ne puisse jamais substituer son intérêt à celui du pupille.

La première a été de faire nommer un subrogé tuteur, à l'effet d'agir lorsque le tuteur et le pupille auroient entre eux des intérêts opposés.

La deuxième a été de déclarer le tuteur incapable d'acheter les biens du mineur, ou de les affermer, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y fût autorisé par le conseil de famille.

La troisième a été de déclarer les biens du mineur inaliénables, si ce n'est pour nécessité urgente ou pour le paiement de dettes exigibles.

Enfin, la quatrième a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutèle de la famille.

C'est donc la famille qui décide, en présence du juge, si les immeubles du mineur doivent être vendus ou engagés, s'il faut conserver ses meubles, s'il convient d'affermir les biens au tuteur.

C'est elle qui suit le tuteur dans tous les détails de sa gestion, au moyen d'un compte annuel qu'il est obligé de lui rendre.

Un compte annuel paroît plus sûr qu'un compte général rendu après l'expiration de la tutèle : un compte général découvre les dilapidations, un compte annuel les prévient.

C'est encore la famille qui dirige le tuteur, en réglant chaque année la dépense qui sera faite par le mineur, et pour l'administration de ses biens.

C'est elle enfin qui prévient le divertissement des épargnes, en ordonnant leur emploi.

Les citoyens n'étant dans les liens de la minorité qu'en raison de leur foiblesse, la loi doit les en dégager par degrés, lorsque le développement de leur intelligence annonce qu'ils sont capables d'administrer leurs biens. Cette disposition doit dépendre du concours des deux conditions suivantes : l'âge, les indices de la maturité de raison. L'âge est fixé à dix-huit ans ; les indices sont le mariage, l'exploitation d'un commerce, l'exercice d'un art ou d'un métier quelconque, l'opinion de la famille.

Celui qui a été jugé digne de devenir époux et père, celui qui sait faire un bon emploi de ses talens et de ses connoissances, celui-là, sans doute, est présumé capable d'administrer ses biens ; il en est de même de celui dont les parens reconnoissent l'intelligence et la capacité.

Ces moyens d'affranchissement des liens de la tutèle serviront la morale publique ; ils inviteront la jeunesse à se conduire sagement, à se prémunir de bonne heure contre l'oisiveté, et à se livrer aux arts utiles.

La tutèle finit lorsque celui qu'elle protège n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen.

La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social : elle est fixée à vingt-un ans accomplis. A cette époque de la vie, la raison, quoi-

qu'encore susceptible d'accroissement, est cependant dégagée des nuages qui l'environnent durant l'enfance ; à cette époque l'acte constitutionnel accorde au citoyen l'exercice de ses droits politiques, la législation doit en même temps lui accorder l'exercice de ses droits civils.

Celui qui a une fois acquis la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de sa raison. Dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur ; leur condition est la même : mais, pour ôter tout prétexte aux passions, il ne pourra retomber dans l'état de minorité que par l'effet d'une interdiction prononcée en très-grande connoissance de cause. L'interdit étoit toujours privé de l'administration de ses biens, et quelquefois de la disposition de sa personne. Cette distinction devient inutile, puisque la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction. Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entière qu'il faut consulter. La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances ; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, *lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé.*

L'interdiction ne sera donc prononcée que dans les cas de démence, de fureur, d'imbécillité ; elle le sera par les tribunaux civils, sur la demande des parens ou du ministre de la loi, et après avoir vérifié les faits, qui seront toujours articulés par écrit ; elle le sera lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la certitude que le citoyen a l'esprit aliéné.

Ainsi l'interrogatoire sera toujours nécessaire ; et si l'état du défendeur mettoit obstacle à sa compa-

ruition, il faudra que l'un des juges, ou un commissaire délégué par le tribunal, se transporte dans le lieu où il sera.

Des précautions sont ordonnées pour prévenir des erreurs involontaires qui pourroient devenir fréquentes, si les jugemens d'interdiction demeuroient dans la poussière des greffes. On les affichera; mais comme ils ne feront que déclarer une interdiction que la nature elle-même a prononcée, tous les actes passés par le mineur depuis la provocation de l'interdiction jusqu'au jugement définitif seront déclarés nuls.

L'interdiction doit cesser avec la cause qui l'avoit déterminée.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent et rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher; elle veut resserrer et multiplier ses relations, pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un

un vice que le législateur doit poursuivre; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre que par des moyens doux et insensibles.

Il est nécessaire de mettre une différence entre le mineur et le majeur, relativement au mariage. Rien ne doit gêner celui-ci sur le choix de la personne à laquelle il veut s'unir; l'état de sa raison permet de lui laisser le plein exercice de ses facultés. Il n'en est pas de même du mineur; quels dangers n'y auroit-il pas à lui laisser la liberté de disposer de sa personne pour un engagement où le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse? Le mineur ne pourra donc se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ou, à leur défaut, sans le consentement de sa famille. Mais comme des affections souvent affoiblies, et plus encore des motifs d'intérêt personnel, pourroient porter les parens à retarder ou à refuser leur consentement, ils seront tenus de s'expliquer dans un délai déterminé, après lequel les tribunaux prononceront entre le mineur et sa famille.

Nous n'entrerons dans aucun détail, ni sur la nécessité d'écarter le système licencieux de la polygamie, ni sur les causes d'empêchement que nous laissons subsister, ni sur les précautions prises pour conserver des moyens légitimes d'opposition, et pour rendre indispensable la publicité des mariages: l'instinct de la vertu et le sentiment des mœurs expliquent suffisamment les motifs qui nous ont déterminés.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des époux ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractans est la règle la plus absolue; elle ne connoît d'autres bornes que celles qui sont placées pour l'intérêt général: ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni se référer

Projet de code civil.

B

pour les conditions de leur union à un régime dont il importe d'effacer jusqu'à la trace, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages, ni s'écarter des règles prescrites pour les libéralités entre époux.

Au défaut de conventions, la loi fixe des dispositions simples dérivant de la nature du mariage ; elle consacre la communauté comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts, fondement inaltérable du bonheur des familles.

La communauté sera composée des objets que les époux doivent consommer ensemble, et de ceux dont ils se servent en commun : ce sont les meubles, les fruits, les revenus et les immeubles qu'ils acquièrent, soit que cette acquisition soit l'effet d'une collaboration commune, soit qu'ils dérivent de l'ordre établi pour les successions, ou des libéralités exercées envers l'un des époux.

Dans le premier projet de code, on avoit adopté l'usage de l'administration commune. Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel, et de prévenir ainsi des débats qui détruiroient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune seroit perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opéreroit bientôt la dissolution du mariage. Rien d'ailleurs n'empêcheroit que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de la femme ; une pareille convention n'offriroit-elle pas une contravention à la loi naturelle, et ne feroit-elle pas supposer l'imbécillité du mari ?

Si nous éloignons la femme de l'administration, nous lui conservons aussi la faculté de renoncer à

la communauté, et le droit de reprendre ses apports : cette disposition est moins un privilège qu'un acte de justice. La raison dit assez qu'un mari prodigue ne doit pas ruiner sa femme par l'obligation où elle seroit de payer les dettes qu'il auroit contractées. De-là les motifs pour donner à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer.

La communauté de biens ayant pour principe l'espèce d'identité que l'union conjugale établit entre les époux, elle ne peut durer plus long-temps que le mariage même ; elle doit finir par le divorce et par la mort. Mais comme la communauté est aussi l'effet d'une convention expresse ou tacite, il s'ensuit que, comme les autres engagements, elle peut se dissoudre par le consentement mutuel des parties.

Avant de terminer cet article, il convient de donner quelques explications sur notre opinion relativement aux dispositions entre époux. Ils pourront s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage, ils le pourront aussi par des actes subséquens ; à cet égard, nous avons préféré l'esprit de la législation romaine aux règles établies par nos coutumes, et nous assimilons aux donations à cause de mort les dispositions faites entre époux pendant la durée du mariage.

En général, les actes de libéralité ne doivent être suggérés que par un amour bien ordonné de ceux qui en profitent. C'est amour, c'est la nature qui en indique les premiers objets. Elle commande à l'époux d'aimer son épouse, elle commande au père d'aimer ses enfans, et elle place les uns et les autres dans son cœur avant les parens collatéraux.

Les lois civiles, toujours fidèles aux préceptes de la nature, doivent concilier ces différens devoirs. Nous croyons avoir atteint ce but en maintenant indéfiniment les avantages faits entre époux, lorsqu'ils ne blessent que l'intérêt d'héritiers collatéraux ; en

les restreignant à un usufruit, lorsqu'il existe des enfans nés du mariage; en les réduisant à la jouissance d'une portion héréditaire, lorsque l'époux donateur a des enfans d'un premier lit.

Enfin, il nous a semblé juste de donner au survivant des époux une sorte de douaire, lorsqu'il n'y auroit eu aucune stipulation d'avantages singuliers ou réciproques.

L'indissolubilité n'est point une loi de la nature; elle ne sauroit être une loi de la société conjugale. Il seroit tout-à-la-fois absurde et cruel de forcer deux époux qui se haïssent ou se méprisent à demeurer ensemble dans la discorde et le chagrin jusqu'à la mort. Le divorce est donc en soi une institution sage; il est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice, sur le droit de liberté personnelle; il doit subsister avec les modifications dont l'expérience a fait découvrir le besoin, et en conciliant le droit de disposer de soi avec le respect dû au plus sacré des liens. Nul n'a élevé des doutes sur la nécessité du divorce, lorsque les deux époux changent de volonté, lorsque l'un d'eux abandonne ou maltraite l'autre, lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il tombe en démence, et que, selon l'expression d'un écrivain moderne, *le mariage survit en lui à l'humanité*. La seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère a paru effrayer par son étendue, par les conséquences qu'elle peut entraîner, par les désordres dont elle est la source. On a prétendu qu'il y avoit entre les caractères dans une nation la même analogie que l'on remarque entre les physionomies: cette assertion, démentie par les faits, ne prouve rien contre des motifs puisés dans la nature et dans les rapports de l'ordre social.

Si la fidélité conjugale étoit sujette à moins de tentations, si l'adultère pouvoit se poursuivre de-

vant les tribunaux, si le spectacle des unions mal assorties n'offroit un témoignage constant de la dépravation des mœurs, s'il n'existoit quelquefois entre les époux des causes d'éloignement fondées sur des vices secrets, peut-être aurions-nous proposé de rejeter un moyen dont l'immoralité peut abuser pour faire violence à la loi: mais puisque c'est anéantir la foi conjugale que de substituer la contrainte à la volonté, puisque le divorce est fondé sur la liberté inalienable des époux, il faut que l'un d'eux ait le droit de le demander contre la volonté de l'autre, sans l'assujettir à particulariser des faits dont la preuve est souvent impossible, et sans l'exposer à des révélations dont la pudeur seroit alarmée.

Le divorce aura donc lieu par le consentement mutuel des époux et sur la demande de l'un d'eux, soit que l'incompatibilité d'humeur ou de caractère en soit le motif, soit que l'on se fonde sur des causes déterminées ou sur des faits spécifiés par la loi.

Ces trois espèces de divorce seront assujetties à différens modes, et produiront des effets divers. Lorsqu'il n'y a point d'incertitude sur les causes du divorce, il ne faut pas laisser plus long-temps sous le joug un époux malheureux; alors la procédure sera simple, et les délais fort abrégés: mais lorsque les causes sont équivoques, ou lorsqu'elles peuvent dépendre d'un premier mouvement, il est du devoir du législateur de laisser aux époux le temps de mûrir leur volonté, et de les soumettre à des épreuves dont l'objet est de s'assurer qu'il existe entre eux une antipathie certaine et des causes irrémédiables de séparation.

Quant aux effets du divorce, ils varieront suivant les causes qui l'auront produit: cette différence est juste; elle peut devenir une sorte de contrepoids et comme la sauve-garde du lien conjugal. Mais ne nous le dissimulons point, ce sont les mœurs qui

garantissent les institutions sociales ; qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le Romain ignora le divorce ; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine.

L'absence est caractérisée par le concours de trois circonstances : l'éloignement d'un citoyen du lieu de son domicile, sa négligence à donner de ses nouvelles, l'abandon de ses affaires sans avoir constitué un fondé de pouvoirs. La définition de l'absence amène celle du domicile. Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; c'est-là où l'on a placé le siège de sa fortune, et où l'on exerce ses droits politiques.

L'absence a trois effets :

Elle nécessite l'administration des biens ;

Elle fait présumer la mort ;

Elle en devient dans les suites la preuve légale.

Jusqu'à cette dernière époque, la loi ne peut pas disposer des biens de l'absent ; mais afin qu'il n'y ait pas dans l'état une masse de propriétés dont l'usage ne profite à personne, les successeurs naturels de l'absent seront envoyés en possession de son héritage, en attendant le moment où sa succession étant ouverte, la provision se convertira à leur égard en droit héréditaire.

Après avoir réglé les rapports sociaux qui constituent l'état des personnes, il a fallu s'occuper des

biens. Nous les avons considérés relativement à leur essence et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction tient à la nature des choses ; elle doit donc être conservée. Quant à leur essence, les biens sont meubles ou immeubles ; leur mobilité ou la fixité de leur situation les fait placer dans l'une ou l'autre classe. Quant au droit de propriété, les biens sont ou nationaux, ou communaux, ou privés.

Il n'étoit pas de notre sujet de remonter à l'origine de l'ordre social, et d'examiner comment les hommes ont formé un domaine commun et un domaine local. Attachés à des idées plus simples, nous avons rangé parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la nation, ceux qu'elle a remis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Sur cette matière, la loi du 22 novembre 1795 nous offroit une énumération presque complète et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir. C'est pareillement dans le décret du 10 juin 1793 que nous avons puisé les caractères distinctifs des fonds sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes peuvent avoir des droits.

Lorsque les biens ne sont ni nationaux ni communaux, ils ne peuvent être que l'objet du droit de propriété privée ; ceux à qui ils appartiennent peuvent en disposer à leur gré. Cependant ce principe conservateur doit fléchir devant le besoin de la société entière : de-là, la soumission du droit de propriété au bien général, et les motifs de quelques exceptions qui rendent ce droit plus sacré en le liant à l'intérêt commun.

Le droit de propriété est susceptible de diverses modalités ; tantôt elles en resserrent l'exercice, et

tantôt elles sont le droit de propriété même, ou un accessoire et une représentation de ce droit.

Ces modalités sont l'usufruit, les services fonciers, les rentes foncières.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, sans en altérer la substance. Le droit de l'usufruitier se bornant à la propriété des fruits, il ne peut faire aucun acte de propriétaire sur le fonds; il ne peut donc ni le détériorer, ni le dénaturer, ni en changer la destination. Ses obligations sont relatives à sa mise en possession et au temps de sa jouissance: celles du propriétaire envers lui se réduisent à ne porter aucun trouble, à ne mettre aucun obstacle à l'exercice de son droit.

L'usufruitier recueille les fruits; il est donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui sont étrangères. Il lui est libre de disposer de son droit; mais, dans tous les cas, l'usufruit s'éteint par la destruction des deux objets dont il est l'accident, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Enfin, l'usufruit pouvant s'étendre à l'universalité des fruits, il peut aussi être restreint: l'acte qui le constitue en détermine la latitude. Ce motif nous a dispensés de parler de l'usage qui n'est qu'un usufruit limité.

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de servitudes, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes: les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la né-

cessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici cette matière avoit été féconde en procès; les lois qui la régissoient étoient pour la plupart ambiguës, obscures, et contradictoires entre elles. Nous nous sommes attachés à une théorie simple, et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étoient de deux sortes. Les règles propres à la première espèce rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public auquel il confine est devenu impraticable; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une rivière navigable; de donner passage à son voisin qui en a besoin pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison; d'établir des dispositions telles, que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage. Chacun, sans doute, peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De là, le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Seroit-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen tint continuellement ses voisins en état de siège, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte? A cet égard la coutume de Paris contenoit des dispositions sages que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi, ne pourront plus exister que par un titre.

Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujéti sans son consentement; mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du père de famille: alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription à l'effet d'éteindre les services fonciers; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La manière d'éteindre les services fonciers par la prescription ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription est sans effet tant qu'il n'y a point eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidèle aux engagements qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente foncière; lorsque la rente n'est plus payée, il a droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette forcée tiendrait trop de la servitude: il en seroit de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle étoit portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1793

permettoit de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncières pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

Ce qui est nécessaire à tous ne peut appartenir à un seul; la propriété exclusive ne doit point prendre la place de la communauté universelle: mais lorsqu'il s'agit d'un objet dont on ne peut tirer quelque utilité sans s'en approprier l'usage, pourquoi cet objet ne resteroit-il pas à celui qui s'en est emparé le premier? Une convention si naturelle fut sans doute connue et pratiquée dans les premiers âges du monde; c'est par elle qu'ont commencé toutes les propriétés privées; elle en fut long-temps le signe et comme le titre unique. L'occupation est donc la plus ancienne des manières d'acquérir. L'établissement des sociétés ayant amené un nouvel ordre de choses, le droit du premier occupant auroit été dans l'état social un vrai brigandage, si on ne l'eût subordonné au droit sacré de la propriété civile, et à celui non moins sacré de la propriété nationale: c'est avec ces modifications qu'il doit subsister parmi nous. Il s'appliquera aux produits de la chasse, de la pêche, aux animaux que l'homme a eu l'adresse d'apprivoiser et de soumettre à son empire, à l'ambre, aux pierres précieuses, au varech que la mer jette sur les côtes, aux trésors enterrés ou cachés dont le propriétaire n'est plus connu, en un mot à toutes les choses qui sont susceptibles d'une propriété privée, mais qui sont inutiles lorsqu'elles demeurent en commun.

L'accession est quelquefois un présent de la nature, et quelquefois elle s'opère par le fait de l'homme; dans tous les cas elle suit la condition de la chose principale: elle doit être affectée du même droit de propriété.

Ainsi les alluvions ou atterrissemens demeureront à l'héritage auquel ils se trouvent réunis.

A l'égard de l'union qui s'opère par le fait de l'homme, il s'élève presque toujours des difficultés sur le point de savoir quelle est, dans le tout que composent deux choses unies, celle que l'on doit considérer comme accessoire ou comme principale. C'est pour les résoudre qu'on propose les règles suivantes :

- » Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme,
- » si l'une des choses unies ne peut exister sans l'autre, et que l'autre puisse exister séparément, celle-ci est considérée comme la partie principale, et attire le domaine de celle-là.
- » Si les deux choses peuvent subsister l'une sans l'autre, la partie principale est celle pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.
- » Si ces caractères manquent, on doit considérer comme principale celle qui a le plus de volume, et, en cas de parité de volume, celle qui a le plus de valeur.

Dans l'application de ces règles, il est juste d'indemniser le propriétaire de la chose accessoire, lorsqu'il a un titre et qu'il est de bonne foi.

La tradition est une sorte d'investiture donnée par le propriétaire d'une chose à celui qu'il veut se substituer.

Les Romains avoient conçu la tradition d'après cet esprit de formule dont Cicéron a si bien dévoilé la cause : ils distinguoient la tradition par les diverses manières dont elle s'effectuoit ; mais elle n'avoit jamais lieu par le seul acte translatif de propriété. Le principe opposé nous a paru conduire à de plus heureux résultats. C'est par la volonté seule que se fait la transmission de propriété ; quand cette volonté est constatée par acte, pourquoi exigerait-on d'autres formalités ? Par là on se rapproche des idées

naturelles, par là on prévient des procès sans nombre qui ne manquoient point de s'élever dans le cas où la chose venoit à être détériorée ou à périr avant la tradition, lorsque le propriétaire refusoit de la délivrer, lorsqu'après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le propriétaire la vendoit une seconde fois et la livroit au nouvel acheteur.

Ainsi tout sera simplifié en décidant que la tradition s'opère par l'acte qui transmet la propriété, et par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

« Les lois, dit Montesquieu, font souvent de grands biens cachés, et de petits maux très-sensibles ». Tel a été l'effet des décrets rendus par la Convention nationale pour régler l'ordre des successions et les dispositions purement volontaires. Nous proposons de maintenir, avec quelques légères modifications, des changemens qui ont été sollicités par l'intérêt social et par l'intérêt domestique : s'il ne faut pas craindre de renverser une législation vicieuse, il ne faut pas non plus oublier que la loi doit porter avec elle un caractère d'immutabilité et de permanence qui inspire le respect.

Le système adopté offre d'ailleurs de grands avantages ; il uniformise les règles de toutes les successions, en rejetant les distinctions que les coutumes avoient introduites entre les différentes espèces de biens et leur origine ; il détruit l'isolement des familles en faisant concourir ensemble les parens de diverses lignes ; il amène sans crises la division des fortunes, en assurant un droit égal dans les successions, non pas seulement aux parens les plus proches soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, mais aussi à ceux qui les représentent, c'est-à-dire, à ceux qui descendent d'un parent du même degré ; il maintient la paix et l'égalité dans les familles, en apportant également tous les enfans dans la

succession des auteurs de leurs jours ; il accorde avec justice à celui qui n'a point de postérité, des droits plus étendus qu'au père de famille. La nature et la loi doivent régler la succession de celui-ci ; la loi seule doit régler les successions collatérales. Et pourquoi ne laisseroit-elle pas plus de liberté à mesure que les rapports de famille s'affoiblissent, et que le lien du sang s'éloigne de sa source ? Mais s'il est naturel d'accorder à celui qui a des enfans la faculté de faire quelques libéralités, et à celui qui n'en a point, le droit de disposer d'une partie de sa fortune, il est à propos de mettre quelque différence entre celui qui s'exproprie et celui qui a voulu seulement étendre ses droits au-delà du terme de son existence. Le premier pouvoit, par de folles prodigalités, ruiner l'espérance de ses héritiers ; le procédé du second n'est qu'un demi-bienfait. Ces motifs nous ont déterminés à fixer au dixième des biens la portion disponible dans la ligne directe ; à la porter à la moitié dans la ligne collatérale lorsqu'on disposera par donation entre-vifs, et à la réduire au tiers pour les donations à cause de mort ou pour les donations entre-vifs, avec réserve d'usufruit.

La donation est un acte de bienfaisance ; cette idée se concilie difficilement avec des dispositions qui seroient faites en faveur de personnes déjà comblées des dons de la fortune. Cette considération nous a décidés à fixer une sorte de *maximum* qui ne permettra pas de donner à ceux qui l'auront atteint.

Il seroit inconcevable qu'on pût s'engager sous un rapport et se dégager sous un autre. La donation entre-vifs sera donc irrévocable, hors le cas d'ingratitude.

Enfin, le donataire pourra mettre des conditions à sa propre libéralité ; mais les conditions impossibles ou non permises seront réputées non écrites.

Comme personne ne recueille un bienfait malgré lui, même quand il le tient de la loi, nul ne peut être forcé d'accepter une hérédité. Cette espèce d'identité qui s'établit entre le défunt et ceux qui lui succèdent quant aux obligations dont le patrimoine héréditaire est grevé, ne doit point avoir d'effet sur les biens de l'héritier. Il est donc juste que celui-ci puisse faire constater l'état des choses, et qu'après avoir rempli cette formalité, il ne soit pas tenu indéfiniment des engagements du défunt. De là, l'inventaire et le droit accordé à l'héritier de renoncer en tout temps à une succession qui lui seroit onéreuse : mais il ne peut être permis ni de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits qu'on peut y avoir. Une telle faculté seroit immorale et abusive ; elle alarmeroit l'homme faible, et elle donneroit un moyen de violer le principe d'égalité qui doit exister entre héritiers.

Dans un état organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession ; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de là, la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultante de la possession ; de là, l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; et lorsque depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

La prescription est donc tout-à-la-fois un moyen d'acquérir et un moyen d'éteindre les droits et les obligations : elle est fondée sur cette présomption que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quel-

que juste titre ; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépourvu par quelque juste cause ; que celui qui a demeuré si long-temps sans exiger sa dette , en a été payé. Elle doit donc varier en raison du délai dont chacun a eu besoin pour l'exercice de ses droits ; et ce délai doit être fixé d'après des calculs de probabilité déterminés par la nature de l'objet ou par la qualité du créancier.

La plus longue prescription sera de quinze ans : ce terme nous a paru suffisant pour concilier les intérêts particuliers avec la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

On vient de dire que la prescription repose sur une présomption ; elle ne doit donc point courir contre ceux qui ne peuvent exercer leurs droits ; elle ne doit pas non plus courir entre époux. Il seroit trop pénible de les placer dans l'alternative , ou de contester l'un contre l'autre , ou de perdre leurs droits.

La prescription est interrompue , lorsque la possession qui l'opère vient à cesser , et lorsque la présomption qui en fait l'essence s'évanouit ; soit par une demande judiciaire , soit par la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur des droits du propriétaire.

Les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages ; ainsi toute obligation se rattache à la propriété , puisqu'elle donne des droits à celui qui en profite.

L'obligation dérive de deux causes : souvent elle naît d'une convention , ou plutôt elle en est inséparable ; quelquefois la loi suppose que la convention existe , et c'est elle alors qui forme l'obligation.

La loi et les conventions sont donc les deux sources des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels ; elle détermine

mine des engagements tacites , et elle forme des contrats par les règles seules de l'équité.

Les hommes , en réglant entre eux les transactions sociales , s'imposent des engagements qu'ils forment , étendent , limitent et modifient par un consentement libre. Ces engagements sont pour ceux qu'ils lient ce que les lois générales sont pour tous les citoyens.

Dans l'état de nature , les conventions étoient simples et bornées ; dans l'état de civilisation , elles sont aussi variées que les objets sur lesquels s'étendent les usages et le commerce de la société.

« Par le contrat ou la convention , dit Pothier , » deux personnes réciproquement , ou seulement » l'une des deux , promettent et s'engagent ou de » donner , ou de faire , ou de ne pas faire quelque » chose. »

Il est donc indispensable que deux individus concourent à former une convention , et qu'elle ait une cause. La promesse d'un seul non acceptée n'est rien ; une convention sans cause seroit un acte dérisoire.

On distingue dans la convention les propriétés qui sont de son essence , celles qui sont de sa nature , celles qui lui sont accidentelles ; elle ne peut subsister sans les premières , la loi supplée les secondes , les troisièmes dépendent des clauses particulières et licites qui modifient les engagements.

De là , la détermination des contrats , moins par le nom qu'on leur donne que par les objets qui les composent.

Nous avons dit que la convention n'existoit pas sans un concours de volontés , elle exige encore le consentement libre des parties. De ce principe il résulte que l'effet des conventions est borné à leur objet et à ceux qui ont concouru à les former ; que cet effet cesse lorsqu'il n'y a point eu de consente-

ment; que dans les engagements conditionnels l'exécution des conditions ne peut être divisée.

Jusqu'ici la lésion avoit été comptée parmi les causes qui vicioient les contrats; l'intérêt seul du propriétaire avoit dicté cette règle, l'intérêt général nous a déterminés à la proscrire. La lésion avoit le double inconvénient d'être une source intarissable de procès, et de nuire aux progrès de l'agriculture, ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractère d'incertitude qu'elle donnoit aux engagements. Notre législation doit au contraire imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices, et d'ailleurs l'on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur d'un héritage qu'il aliène. Qu'on ne dise point que les motifs qui font détruire la convention, quand il y a dol, violence ou erreur, doivent aussi l'anéantir lorsqu'il y a lésion. Là où il n'y a point parité de raison, il ne sauroit y avoir égalité de droit. Celui qui trompe ou qui fait violence, outrage la loi: elle confie sa vengeance à celui qui est intéressé à l'accomplir; son but ne peut pas être d'autoriser une extension du droit privé.

La volonté des parties étant la première loi des contrats, ils doivent être susceptibles de toutes sortes de dispositions; cette liberté s'arrête aussitôt que l'ordre public et l'ordre moral peuvent avoir à en souffrir.

Si les contractans exprimoient toujours nettement leurs pensées, si leur intention étoit facilement saisie et clairement rendue, il seroit sans doute inutile de tracer des règles pour l'interprétation des conventions: mais les engagements sont si compliqués, ils offrent si souvent des ambiguïtés et des contradictions au moins apparentes, qu'il est indispensable de donner aux juges quelques points de ralliement autour desquels ils puissent se ranger, quand ils auront à prononcer

sur l'exécution des contrats. Dans les règles que nous proposons, nous nous sommes attachés à écarter l'arbitraire, en faisant produire à la convention un effet conforme à ses propriétés caractéristiques.

L'étendue de l'obligation à l'égard des obligés dépend des clauses de l'engagement ou du fait qui l'a produit. Si les obligés sont solidaires, l'un d'eux, en accomplissant l'obligation, libère les autres. Celui qui acquittoit ainsi l'engagement pris en commun, ne pouvoit exercer ses droits sur ses coobligés qu'au moyen d'un acte de cession fait par le créancier; désormais la loi suppléera cet acte, et la subrogation s'opérera de plein droit.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable; toute promesse qui est susceptible d'exécution, est susceptible de cautionnement. Le cautionnement n'est donc qu'un engagement accessoire; il ne peut pas être plus étendu que l'engagement principal; il peut être moindre; il doit s'évanouir avec lui, à moins qu'il n'ait pour objet de garantir le créancier non de l'insolvabilité, mais de l'incapacité du débiteur.

Le cautionnement n'étant destiné qu'à suppléer l'obligation principale, le créancier ne doit agir contre celui qui a cautionné, que lorsqu'il ne peut être payé de son débiteur. Cet avantage étoit connu sous le nom de bénéfice de discussion; nous pensons qu'il doit être conservé à la caution, qui aura néanmoins la faculté d'y renoncer.

Il en est de même du droit accordé à ceux qui ont cautionné un même engagement, de ne payer chacun qu'une portion de la dette; mais au lieu du bénéfice de division, nous proposons une disposition plus simple, aussi efficace, et qui est plus conforme aux principes de la solidarité. Si cette opinion est accueillie; dans les cautionnements donnés par plusieurs personnes pour une même obligation, chacune

d'elles ne pourra être poursuivie pour le tout lorsque la solidarité n'aura point été exprimée.

Il nous paroît inutile de prononcer, par une disposition expresse, l'abrogation du sénatus-consulte velléien; le privilège ou la sauve-garde que cette loi accordoit aux personnes du sexe ne doit plus subsister. La femme mariée en communauté ne peut ni agir ni s'obliger sans l'autorisation de son mari: méconnoître cette règle, ce seroit anéantir l'administration justement confiée à l'époux dans la société conjugale. Mais à l'égard de la femme non mariée, ou de celle qui a conservé la régie de ses biens, les engagements qu'elle prend doivent avoir la même solidité que les engagements contractés par les hommes; comme eux, elle doit avoir le droit de disposer de sa personne et de son bien.

Le paiement est le moyen le plus naturel et le plus simple d'éteindre les obligations; il en est encore plusieurs autres.

Celui qui remet la dette l'anéantit, puisqu'il renonce au droit qui lui étoit acquis par l'obligation.

La consignation équivaloit au paiement; elle éteint l'obligation comme le paiement réel l'auroit éteinte.

L'accomplissement des conditions résolutoires détruit l'obligation, puisqu'il détruit le consentement qui l'a formée.

La novation éteint l'obligation en lui en substituant une autre.

La délégation acceptée éteint l'obligation par rapport au premier créancier.

La compensation la détruit, attendu que, dans le concours de deux qualités opposées, l'une d'elles doit anéantir l'autre.

Ces diverses manières ont des règles particulières, sur lesquelles il est inutile d'insister; les motifs qui

les déterminent s'expliquent assez d'eux-mêmes: sur des points évidens, toute dissertation est déplacée.

Les obligations et leur extinction sont toujours fondées sur des faits; c'est à celui qui allègue un fait à en faire la preuve. On a dit avec raison que la science des faits, quoique la plus importante de toutes, étoit la moins avancée; et si l'on réfléchit sur la difficulté de les constater, on est forcé de reconnoître qu'il y a loin de la théorie de ceux qui écrivent, à la pratique de ceux qui jugent. Néanmoins il est des règles qu'il faut recueillir, attendu qu'elles peuvent servir de flambeau dans une matière aussi délicate.

La preuve se puise dans les actes, dans les déclarations des témoins, dans les aveux judiciaires. Le même degré de confiance ne peut appartenir à ces divers genres de preuve; celle qui est établie par actes doit prévaloir sur toutes les autres.

Les actes authentiques et les actes sous seing privé attestant également la volonté de ceux qui les ont souscrits; à leur égard, l'effet de ces actes doit être le même: à l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne peuvent faire foi que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui les ont signés, ou de celui qui les a écrits. A côté de la preuve par actes, on doit placer la preuve qui résulte des aveux judiciaires, lorsqu'ils sont faits avec discernement. Un acte n'emprunte sa force que de l'aveu qu'il contient: la forme seule met quelque différence entre cet aveu et celui qui est prononcé en présence de la justice; l'un est écrit, l'autre est verbal.

Quant à la preuve par témoins, qui est toujours si incertaine et si équivoque, elle ne sauroit être admise contre la teneur d'un acte ni au-delà de ce qu'il contient; ses effets doivent être restreints aux faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve

par écrit, aux contestations moins importantes et qui doivent être terminées avec célérité, aux cas où cette preuve se fortifie au moyen de quelques écrits qu'elle développe et qu'elle explique.

D'après les notions que nous venons de donner sur les conventions en général, sur leur origine, sur les qualités qui en forment l'essence, sur leurs propriétés caractéristiques, sur leurs effets, sur les règles qui servent à les interpréter et à en constater l'existence, il est facile de reconnoître que cette partie de la législation n'offrira pas d'aussi grands changemens que les autres : il en sera de même pour les dispositions propres à chaque contrat en particulier. On remarquera que, dans le cours de notre travail, nous avons eu toujours le soin de concilier l'intérêt privé avec l'intérêt général, et que rien n'a été négligé, afin de s'assurer que la stabilité des conventions ne seroit point légèrement compromise. Dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique, l'incertitude est un fléau. C'est sur-tout au législateur qu'il appartient de le combattre ; il ne sortira point triomphant de la lutte, si, au lieu de fixer le vaisseau de l'Etat, il le laisse flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines.

Ce seroit inutilement prolonger ce discours que de nous assujétir à une marche méthodique et mesurée, dans le dessein de parcourir tous les divers traités que les hommes peuvent former entre eux. Dans leur mutuelle dépendance, ils sont forcés sans cesse de recourir les uns aux autres ; et soit qu'ils vendent, qu'ils engagent, qu'ils échangent, qu'ils donnent à bail, leurs propriétés ou leur industrie, leurs conventions roulent toujours autour de ces trois points, donner, faire, ou ne pas faire quelque chose.

Tels sont les élémens du nouveau projet de code civil.

En le rédigeant, nous avons considéré la république avant le citoyen, et le citoyen avant l'homme.

Loin de nous la ridicule présomption de présenter un ouvrage fini ! N'est-ce pas avoir fait un grand pas vers le progrès de la législation, si, sortant de la route des préjugés sans abandonner celle des principes, nous parvenons à porter l'attention du législateur sur tous les points qui doivent la fixer, et si nous plaçons sous ses yeux une suite de règles qui laissent peu de doutes à résoudre et peu de difficultés à craindre ?

C'est à l'expérience, à la sagesse, à la méditation, qu'il appartient de compléter notre ouvrage, ou plutôt de lui donner une vie nouvelle. A Athènes on plaçoit une copie de la loi au pied de la statue des dix héros, afin qu'elle fût examinée par tout le monde, et que chacun pût exposer ses réflexions au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous : nous soumettons avec confiance et avec résignation le résultat de notre travail à la censure des deux Conseils et à celle de tous les citoyens ; nous les invitons à en faire l'objet de leurs méditations.

Le devoir commande aux représentans du peuple de faire cesser cette bigarrure étrange qui place sous des lois si différentes les habitans d'un même Etat, et il leur prescrit de substituer à un système vicieux un système plus régulier, et sur-tout plus conforme aux institutions républicaines.

L'intérêt personnel commande aux citoyens d'aider, d'éclairer les législateurs par la communication franche de leurs idées. Il s'agit ici de lois civiles, c'est-à-dire, des préceptes qui s'associent à toutes les actions, qui embrassent les rapports de tous les instans, et qui, par leur influence, peuvent embellir les divers âges de la vie, ou du moins en adoucir les inévitables amertumes.

Nous avons donc l'espérance que chacun s'empres-
sera de nous faire part de ses vues. Il nous trouvera
sans aucune prévention pour notre ouvrage, sans
aucune tenacité pour nos propres conceptions. S'il
ne nous est pas possible de profiter de tout, nous
prenons du moins l'engagement de rendre compte
à la tribune de tous les plans, de tous les systèmes,
de toutes les observations qu'on aura jugé à propos
de nous transmettre; rien d'important ne sera sous-
trait à la lumière de la discussion; et s'il arrivoit
que nous eussions pris l'apparence de la vérité pour
la vérité même, impitoyables envers nos propres
erreurs, on nous verra les abjurer de bonne foi,
et embrasser ingénument les principes qui nous au-
ront détrompés.

T A B L E
DES TITRES
DU PROJET DE CODE CIVIL.

L I V R E P R E M I E R.
DES PERSONNES.

TITRE I. <i>De l'état civil,</i>	Page 43
II. <i>De la paternité et de la filiation,</i>	79
III. <i>Des mineurs et de la tutèle,</i>	85
IV. <i>Des majeurs,</i>	98
V. <i>Du mariage,</i>	101
VI. <i>Des droits des époux,</i>	103
VII. <i>Du divorce,</i>	109
VIII. <i>Des absens,</i>	117

L I V R E I I.

DES BIENS.

TITRE I. <i>Division générale des biens,</i>	121
II. <i>De l'usufruit,</i>	125
III. <i>Des services fonciers,</i>	130
IV. <i>Des rentes foncières,</i>	136
V. <i>Des manières d'acquérir la propriété,</i>	139

VI. <i>Des donations,</i>	143
VII. <i>Des successions,</i>	149
VIII. <i>Des rapports et partages,</i>	157
IX. <i>De la prescription,</i>	162

LIVRE III.

DES OBLIGATIONS.

TITRE I. <i>Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets,</i>	165
II. <i>Des obligations solidaires,</i>	170
III. <i>Des cautions,</i>	172
IV. <i>De l'extinction des obligations,</i>	175
V. <i>De la preuve,</i>	180
VI. <i>De la vente,</i>	184
VII. <i>De l'échange,</i>	189
VIII. <i>Du louage,</i>	190
IX. <i>De la société,</i>	196
X. <i>Du prêt,</i>	202
XI. <i>Du change,</i>	206
XII. <i>Du dépôt,</i>	214
XIII. <i>Du mandat,</i>	217
XIV. <i>Des droits des créanciers,</i>	220
XV. <i>Du gage ou du nantissement,</i>	222
XVI. <i>Des préférences,</i>	224
XVII. <i>Des hypothèques,</i>	225

Nota. Les notes placées au bas de la première page de chaque titre indiquent les lois rendues par les quatre assemblées représentatives sur les rapports d'intérêt privé entre les citoyens.

CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.
DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

De l'état civil.§. I^{er}.*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER.

Les Français exercent leurs droits politiques selon le mode déterminé par la constitution.

Décret du 21 janvier 1790, relatif au mode de constater le décès des suppliciés.

Loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.

Décret du 19 décembre 1792, additionnel au précédent, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités.

Décret du 7 frimaire an 2, portant que les directoires de districts enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres destinés à constater l'état civil des citoyens.

Décret du 6 fructidor, même année, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Décret du 3 ventôse an 3, relatif à l'établissement de fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris.

Décret du 2 floréal, même année, qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil, détruits ou perdus.

Loi du 19 vendémiaire an 4, portant que les agens municipaux remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil.

2. Les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment leur droit public.

Celles qui règlent les rapports d'intérêt particulier entre les citoyens, composent leur droit privé.

3. Le droit privé embrasse :

L'état civil des personnes,

Les propriétés,

Les transactions sociales.

4. Le citoyen appartient à la patrie ; les actes qui constatent son état civil, sont inscrits sur des registres publics.

5. Nul ne peut porter de nom ni de prénom, autres que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance ou d'adoption.

6. Nul ne peut ajouter de surnom à son nom propre, à moins que, sans rappeler de qualifications féodales ou nobiliaires, le surnom ne serve à distinguer les membres ou la branche d'une ou de plusieurs familles.

7. Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites par les deux articles précédens, sont punis d'une amende égale au quart de leur revenu.

8. Les étrangers, pendant leur résidence en France, sont soumis aux lois de la République.

Ils sont capables de tous les actes qu'elles admettent.

§. I. I.

Des registres de l'état civil.

9. Il y a dans chaque commune, pour constater l'état des citoyens, cinq registres publics fournis par l'administration centrale du département.

10. On inscrit de suite sans aucun blanc,

Sur le premier de ces registres, les actes de naissance et de reconnaissance d'enfants ;

Sur le second, les actes d'adoption ;

Sur le troisième, les actes de mariage ;

Sur le quatrième, les actes de divorce ;

Sur le cinquième, les actes de décès.

11. Les actes de l'état civil sont rédigés conformément au modèle décrété pour chacun d'eux, ou en des termes équipollens. Les modèles de ces actes sont annexés au présent titre.

12. Il est dressé par l'officier public, à la fin de chacun de ces registres, une table alphabétique où sont portés les noms des citoyens que les actes enregistrés concernent, et le feuillet de l'enregistrement de chaque acte.

13. A la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, tous les registres nécessaires pour l'année suivante sont, chaque année, dans la première décade de fructidor, envoyés au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque canton, qui les transmet dans la décade suivante à l'agent municipal de chaque commune, ou au membre choisi par la municipalité.

14. Ces registres sont tenus doubles, et sur papier timbré.

Avant leur transmission à l'officier public ils sont cotés et paraphés à chaque page par le président de l'administration municipale et par le commissaire du Directoire exécutif.

15. Les registres de l'état civil sont tenus,

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, par l'agent municipal ou son adjoint ;

Dans les autres communes, par le membre que la municipalité aura choisi.

16. Les registres publics sont clos à la fin de chaque année.

L'un des doubles demeure, entre les mains de l'agent municipal ou du membre choisi par la municipalité.

L'autre est envoyé, dans les deux premières décades

de vendémiaire, à l'administration départementale, où il demeure déposé.

17. Dans trois mois de la réception des registres, chaque administration départementale fait refondre en une table générale toutes les tables mentionnées en l'article 12.

Cette table est écrite sur un registre tenu par ordre alphabétique.

Elle contient le nom de chaque citoyen que les actes enregistrés concernent.

Elle indique la date de chaque acte, le registre et le feuillet où il est enregistré.

18. Toute personne est autorisée à se faire délivrer extrait des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

Ces extraits sont sur papier timbré, et peuvent être délivrés, tant par l'officier public dépositaire des registres, que par le secrétaire de l'administration du département.

Ils ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

19. Les officiers publics et le secrétaire de l'administration départementale sont tenus de délivrer dans trois jours les extraits qui leur sont demandés ; ils ne perçoivent que 75 centimes par extrait, papier compris.

§. I. I. I.

Des actes de l'état civil, de leur forme et de leur usage.

20. Les actes de l'état civil ne contiennent que les déclarations des parties.

Il est défendu aux officiers publics d'y insérer aucune note ou énonciation qui ne seroient pas exprimées par les comparans.

Ces actes ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

21. Ils sont inscrits sur les registres ; on y exprime,

sans chiffres ni abréviations, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

22. Toute contravention aux deux articles précédens est punie d'une amende de cinquante myriagrammes de froment, ainsi que des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

23. Ces actes sont signés par l'officier public et par toutes les parties comparantes, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

24. Ces actes sont lus par l'officier public aux parties intéressées et aux témoins.

L'officier public fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

25. Les déclarations et les consentemens qui doivent intervenir aux actes de l'état civil dans les cas ci-après, peuvent être exprimés par des fondés de pouvoir spécial.

26. Les pouvoirs et autres pièces dont la représentation est exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeurent annexés au registre qui doit être déposé aux archives du département, après qu'ils ont été paraphés de la personne qui les produit, des témoins et de l'officier public.

27. Les actes inscrits sur les registres publics sont reçus en présence de deux témoins âgés de vingt-un ans au moins, et choisis par les déclarans.

Les témoins doivent savoir signer.

28. Les actes inscrits sur les registres publics, et les extraits qui en sont délivrés, font preuve de l'état des personnes.

29. Aucune preuve n'est reçue contre ces actes, ni au-delà de leur contenu.

Néanmoins lorsque, sans attaquer leur véracité, on conteste les faits mentionnés dans les déclarations, les faits contraires peuvent être prouvés par des actes de

possession, et même par témoins, pourvu qu'il y ait des commencemens de preuve par écrit.

50. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, ceux des émigrés exceptés, sont foi entière, s'ils sont rédigés suivant les formes usitées dans les pays où ils ont été reçus.

§. I V.

Des actes de naissance.

51. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures, devant l'officier public du lieu de l'accouchement.

Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, la déclaration est faite, dans le jour de la naissance, devant le commandant du vaisseau ou navire, qui est tenu d'en dresser acte.

Elle est renouvelée dans le jour même du débarquement sur le territoire français, devant l'officier public du lieu.

52. Sont tenus de déclarer la naissance de l'enfant :

Le père, lorsqu'il est présent, en état d'agir, et marié avec la mère ;

Au défaut du père, les officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ;

La personne qui commande dans la maison, lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

53. Dans l'acte de naissance on exprime le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, ceux de ses père et mère et des témoins.

L'enfant est présenté à l'officier public, qui vérifie le sexe.

54. L'acte de naissance ne peut assigner pour père à l'enfant que celui que le mariage désigne.

Si la mère n'est point mariée, le père ne peut ni faire de déclaration, ni être dénommé dans l'acte, sauf

à lui à reconnoître l'enfant, s'il y a lieu, suivant la forme autorisée par la loi.

55. Quiconque trouve un enfant exposé, est tenu de le remettre à l'officier public, qui dresse procès-verbal de la remise.

Il donne un nom à l'enfant, et porte le procès-verbal sur le registre des naissances.

Il prend des renseignemens pour découvrir l'origine de l'enfant et ceux qui l'ont exposé.

Dans les vingt-quatre heures, il fait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Il adresse au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, une copie du procès-verbal et une note des indices et des renseignemens qu'il peut avoir découverts, touchant les auteurs de l'exposition.

§. V.

Des actes de reconnaissance d'enfant.

56. L'officier public du lieu où a été dressé l'acte de naissance d'un enfant, reçoit la déclaration de celui qui s'en reconnoît le père.

Cette déclaration doit exprimer que le père n'étoit point marié neuf mois avant la naissance de l'enfant.

57. S'il se présente des difficultés pour satisfaire à la disposition de l'article précédent, le tribunal civil du département où le père est domicilié ordonne que l'acte de reconnaissance sera reçu par l'officier public du domicile du père ; et que le jugement sera transcrit dans l'acte et sur le registre.

58. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né est reçu par l'officier public du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Si le déclarant a été marié, l'acte de reconnaissance est sans effet lorsqu'il n'y a pas deux cent quatre-vingt-six jours d'intervalle entre la dissolution du mariage du père et la naissance de l'enfant.

Projet de code civil.

D

39. L'aveu de la mère est exprimé devant le même officier public que la déclaration du père ; il peut être fait séparément de cette déclaration.

§. V I.

Des actes relatifs à l'adoption.

40. L'acte d'adoption contient :

La déclaration de l'adoptant ou des époux qui adoptent en commun ;

Le consentement de l'autre époux, lorsque l'adoption est faite par l'un des deux ;

Le consentement des père et mère, aïeux ou tuteur de l'enfant adopté ; celui des père et mère adoptifs, lorsqu'il a déjà été donné en adoption.

Ces déclarations et consentemens sont exprimés en même temps et par le même acte.

41. L'officier public donne à l'adopté le nom de la personne qui l'adopte.

42. La renonciation à l'adoption est faite devant l'officier public où l'acte d'adoption a été reçu ; elle se fait par une simple déclaration, et a son effet par la notification au père adoptif.

§. V I I.

Des actes relatifs au mariage.

43. Les publications de promesses de mariage sont faites par les officiers publics du domicile de chaque partie, devant la porte principale de la maison commune, un jour de décadi, à midi.

Il en est dressé acte sur le registre des mariages, et copie de cet acte est affichée de suite au lieu de la publication.

44. La décade expirée depuis l'affiche, les parties peuvent passer outre au mariage ; si elles ne l'ef-

fectuent pas dans l'année, les publications et l'affiche sont réitérées.

45. Lorsqu'il y a impossibilité de faire la publication dans le lieu du domicile des parties, le tribunal civil peut ordonner, sur leur demande et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, que la publication sera faite dans le lieu de leur résidence actuelle.

46. S'il survient des oppositions formées dans les cas et par les personnes indiquées par la loi, l'officier public est tenu de s'en faire représenter main-levée avant de procéder au mariage.

47. L'acte d'opposition en contient les motifs, et est signé, sur l'original et sur la copie, par la partie opposante ou par son fondé de procuration spéciale.

Il est donné copie de la procuration en tête de celle de l'opposition.

48. L'acte d'opposition est signifié au domicile des parties et à l'officier public ; celui-ci met son *visa* sur l'original.

49. Il est fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur le registre des mariages.

50. Une expédition des jugemens de main-levée est remise à l'officier public, qui en fait mention sur le registre, en marge de celle des oppositions.

51. L'officier public, à peine de destitution, d'une amende de cent cinquante myriagrammes de froment et de tous dommages et intérêts, ne peut passer outre au préjudice des oppositions formées par les personnes et dans les cas énoncés ci-devant.

52. Toutes autres oppositions sont regardées comme non-avenues, et l'officier public ne peut y avoir égard, sous les peines portées en l'article précédent.

53. L'acte de mariage est reçu par l'officier public

du domicile de l'une des parties, en son bureau, les portes ouvertes.

54. L'officier public fait lecture, en présence des parties, des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentemens des père et mère, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens.

55. Celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, est admis à se marier sur le vu d'un acte de notoriété.

56. Cet acte lui est délivré par le juge-de-peace du lieu de sa résidence actuelle, sur la déclaration de trois de ses parens, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

Il est homologué par le tribunal civil, après qu'il a entendu le commissaire du Directoire exécutif et les membres de la famille qui résident dans le département, s'ils comparoissent sur la citation qui leur est donnée.

57. L'officier public ayant reçu de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dresse acte.

58. Il est énoncé dans cet acte les noms, prénoms, âge, profession et demeure des époux ;

Les noms et prénoms de leurs père et mère ;

Le consentement des père et mère, ou celui de la famille dans le cas où il est requis ;

Les publications du mariage ;

Les oppositions, s'il y en a eu ;

Leur main-levée ;

Les noms, prénoms et âge des enfans, si les époux en ont eu l'un de l'autre avant leur mariage ;

La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et leur union prononcée par l'officier public.

§. VIII.

Des actes relatifs au divorce.

59. Les époux qui veulent divorcer se présentent devant l'officier public du domicile du mari; ils lui exhibent les pièces qui justifient que les formalités et les délais prescrits par la loi ont été observés.

L'officier public prononce le divorce et en dresse acte.

60. S'il s'élève des contestations de la part de l'un des époux sur les pièces représentées par l'autre, l'officier public ne peut ni juger de leur validité, ni prononcer le divorce.

Il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal civil du département du domicile du mari.

§. IX.

Des actes de décès.

61. La déclaration de décès est faite, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public du lieu où la personne est décédée.

Si le défunt est décédé hors du lieu de son domicile, extrait de son acte de décès est envoyé dans les trois jours, par l'officier public qui l'a reçu, à l'officier public du domicile; celui-ci le transcrit aussitôt sur ses registres.

62. L'officier public, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Il peut appeler des gens de l'art, s'il apperçoit des indices de vie.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, et avant l'expiration des vingt-quatre heures.

63. Sont tenus de déclarer le décès :

Les plus proches parens ou voisins de la personne décédée ;

La personne qui commande dans la maison, dans le cas où le défunt ne seroit pas décédé dans son propre domicile.

64. L'acte de décès contient toutes les énonciations qui peuvent faire reconnoître la personne décédée.

65. Les corps de ceux qui ont été trouvés morts, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après que l'officier de police a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu découvrir touchant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

66. L'officier de police est tenu de transmettre sur-le-champ à l'officier public une expédition de ce procès-verbal.

67. Le décès de ceux qui sont morts sur le champ de bataille, est constaté en la manière réglée par le code militaire.

Le ministre de la guerre envoie, dans les trois jours de la réception, copie de l'acte du décès à l'officier public du domicile du défunt; l'officier public le transcrit sur le registre à la date de l'envoi.

68. Le décès de ceux qui sont morts dans les hôpitaux militaires, est constaté par l'officier public, d'après les déclarations faites, conformément aux articles 61 et 65.

69. Les dispositions de l'article 67 s'appliquent aux armées navales.

70. Le décès de ceux qui sont morts pendant un voyage de mer, est constaté par l'officier public du lieu du débarquement sur le territoire français, d'après la déclaration du capitaine du vaisseau, ou de celui qui le remplace, et de quatre citoyens pris, soit parmi les passagers, soit parmi l'équipage.

71. Quelle que soit l'opinion religieuse des individus,

ils doivent après leur décès être inhumés dans les cimetières publics.

72. Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il est admis à la sépulture ordinaire, et il ne se fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

§. X.

De la nullité et de la rectification des actes de l'état civil.

73. Les actes de l'état civil sont nuls :
S'ils ne sont point inscrits sur les registres publics ;
S'ils ne sont point suivant les formes prescrites par la loi.

74. Les ratures sont comptées et approuvées, ainsi que les renvois.
L'officier public est responsable des altérations qui peuvent survenir au registre jusqu'à son dépôt aux archives du département.

75. L'on n'a point égard aux ratures et aux renvois non approuvés ; ils ne vicient point le surplus de l'acte.

76. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite des registres publics de son arrondissement.

Il adresse son rapport à l'administration départementale sur les nullités qu'il a remarquées dans les actes.

77. S'il y a des nullités, le commissaire du Directoire exécutif, d'après un arrêté de l'administration départementale, convoque devant l'officier public les parties et les témoins du premier acte, et il en est rédigé un nouveau.

Si les témoins se trouvent absents ou empêchés de comparoître, ils sont remplacés par d'autres. L'effet du dernier acte se reporte à la date du premier.

78. Les erreurs et les omissions relatives aux énonciations et qualifications des personnes, sont rectifiées sur la demande des parties intéressées.

79. La rectification n'est faite que d'après une décision rendue sans frais par le juge-de-paix du lieu où la minute de l'acte se trouve déposée.

80. Le juge-de-paix indique avec précision l'omission ou l'erreur à réparer, et la manière dont elle doit l'être.

81. La décision du juge-de-paix n'est valable que lorsqu'elle est rendue sur le vu d'une copie certifiée de l'acte, laquelle demeure annexée à la minute de la décision, et d'après les preuves résultantes tant des pièces authentiques que d'une enquête.

82. L'enquête est composée des témoins de l'acte, s'ils se trouvent sur les lieux; à leur défaut, de parens ou d'alliés du citoyen sur lequel porte l'omission ou l'erreur; et, à défaut de parens ou d'alliés, de tous autres citoyens.

Le juge-de-paix rejette le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connoître les faits.

83. Les personnes intéressées à la rectification peuvent se pourvoir par appel contre la décision du juge-de-paix.

84. L'appel n'est plus reçu après le délai de deux décades, à l'égard de ceux qui ont été présens ou dûment appelés à la rectification.

L'appel est jugé à l'audience, sommairement et sur le simple exploit.

85. L'acte dont la rectification a été ordonnée par le juge-de-paix ou par le tribunal d'appel, est apostillé conformément à la décision.

La date de la décision est toujours exprimée dans l'apostille.

86. Les greffiers ne peuvent percevoir plus d'un franc

pour l'expédition des décisions sur toutes demandes en rectification.

Ces décisions sont enregistrées sans frais.

§. X I.

Du remplacement des registres qui sont détruits ou perdus.

87. Lorsque les registres publics d'une commune sont, en tout ou en partie, détruits ou perdus, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale en donne avis à l'administration centrale du département.

88. Si le double du registre détruit ou perdu existe aux archives du département, l'administration, dans le délai de deux mois, envoie une copie de ce registre au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

Celui-ci délivre cette copie à l'agent municipal ou au membre choisi par la municipalité.

89. La copie est faite sur papier timbré; elle est cotée, paraphée par première et dernière page, collationnée et signée par le président de l'administration départementale, ou par l'administrateur qui le remplace.

90. Si le double du registre détruit ou perdu n'existe plus aux archives du département, il est fait des doubles listes correspondantes aux registres perdus, et indicatives des actes qui y étoient contenus.

91. Ces listes sont formées par trois commissaires que l'administration municipale choisit.

92. Elles contiennent, avec autant d'exactitude qu'il est possible, et dans l'ordre chronologique,

Les dates des actes de naissance, des reconnoissances d'enfant, d'adoption, de mariage, de divorce et de décès, portés dans les registres perdus ou détruits;

Les noms, surnoms, profession et demeure des individus, et ceux de leurs père et mère.

93. Les commissaires composent ces listes, Sur les renseignemens que leur fournissent les registres, papiers de famille ou autres documens;

Sur les déclarations des ascendans des époux, ou des frères et sœurs;

Et, au défaut de ceux-ci, sur les déclarations des autres parens ou étrangers.

94. Les commissaires sont autorisés à rejeter le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connaître les faits.

95. Les articles relatifs à des individus décédés depuis plus de trente ans ne sont point inscrits sur ces listes, si les commissaires n'en sont expressément requis par des personnes intéressées.

96. Ces listes sont ensuite déposées pendant deux mois au secrétariat de l'administration municipale du canton.

97. Le dépôt est annoncé par une proclamation affichée dans la commune dont les registres ont été anéantis ou perdus, et dans celle où réside l'administration municipale.

Pendant ce délai, tous les citoyens sont admis à faire des réclamations et observations tendantes à la rectification de ces listes.

Elles sont faites par écrit et demeurent annexées aux listes.

98. Après ce délai, l'administration municipale fait lire, dans une séance publique, les listes et les réclamations.

Elle arrête définitivement les articles non contestés, en mettant à la marge de chacun d'eux le mot *arrêté*, après lequel le président et le commissaire du Directoire exécutif apposent leur signature.

99. En marge des articles contestés, le président met cette autre formule : *Il y a réclamation.*

Elle est signée pareillement du président et du commissaire.

100. L'un des doubles de ces listes est remis à l'officier public.

L'autre est envoyé aux archives du département, pour être joint aux archives de l'état civil.

101. Les réclamations sont recueillies et numérotées par le secrétaire-greffier de l'administration municipale.

Il en envoie, dans le plus court délai, des extraits en forme, ainsi que des parties de liste qui en sont l'objet, au greffier du tribunal civil du département.

102. Le tribunal prononce sur ces réclamations, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif; après qu'il a été entendu, ainsi que les parties intéressées, si elles se présentent sur la citation qui leur est donnée.

103. Lorsque le commissaire du Directoire exécutif et les parties intéressées ont acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit il a acquis la force de chose jugée, mention en est faite en marge de la liste, et expédition en est envoyée, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, tant au dépôt de la commune qu'aux archives du département, pour être annexé aux listes.

104. Si les registres déposés aux archives du département sont, en tout ou en partie, perdus ou détruits, ils sont remplacés par une copie des registres qui sont entre les mains de l'officier public.

La copie est faite à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale; elle est collationnée, cotée et paraphée par le président de l'administration et par le commissaire du Directoire exécutif.

MODÈLES

D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Modèle d'acte de naissance dans le cas où le père est présent.

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi*, devant moi, Jacques Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil, s'est présenté le citoyen Charles-François *son âge, sa profession, son domicile* lequel, accompagné de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, et de François *sa profession, son domicile et son âge*, témoins par lui amenés, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis *l'époque* *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite Marguerite son épouse, est accouchée *le jour* *l'heure* *le lieu* d'un enfant *mâle ou femelle*, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le nom de

Sur cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte que j'ai signé avec ledit citoyen Charles-François et les témoins ci-devant dénommés.

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

Modèle d'acte de naissance à la suite d'un transport de l'officier public, dans le cas où l'enfant est en danger imminent, et ne peut être transporté.

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi*, Jacques Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de canton de département de sur la réquisition de *les nom, prénom, profession, âge et domicile du requérant*, je me suis transporté, *désigner la maison et la rue* de cette commune, à l'effet d'y recevoir la déclaration de naissance d'un enfant dont l'état ne permet pas de le transporter à la maison commune; et y étant, j'y ai trouvé *le nom, le prénom et l'âge du père, ou de l'accoucheur, ou de la sage-femme, ou de la personne qui commande dans la maison, sa profession et son domicile*.

Lequel, en présence de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, et de François *le lieu de sa naissance, sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis *l'époque* *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite Marguerite son épouse, est accouchée, *le jour* *l'heure* d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a représenté, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, et être revenu au bureau de l'état civil, accompagné dudit requérant, *ou du déclarant*, et desdits témoins, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé et fait signer par les susnommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

(2) Si le requérant et le déclarant ne peuvent signer, il doit en être fait mention.

Modèle d'acte de naissance d'un enfant présenté par un chirurgien ou une sage-femme, en l'absence du père.

Aujourd'hui deux ventôse de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté le citoyen Joseph Leroux, chirurgien, demeurant à département de (1).

Lequel, accompagné de François *sa profession, son domicile et son âge*, et de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré qu'il a assisté à la naissance d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a présenté, et dont j'ai vérifié le sexe, qu'il a dit être né le jour de . . . l'heure de . . . le lieu . . . de Marguerite-Claudine . . . épouse de Michel . . . *sa profession et son domicile*, absent.

Auquel enfant il a été donné le nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Joseph Leroux, déclarant, et lesdits témoins ci-devant dénommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Si c'est une sage-femme, il faut dire si elle est mariée, et mettre le nom, prénom, profession et domicile de son mari.

(2) Si le déclarant ne peut signer, il doit en être fait mention.

Modèle d'acte de naissance d'un enfant né dans une maison publique ou dans la maison d'autrui.

Aujourd'hui deux prairial de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté le citoyen Jean-François *sa qualité sa demeure*

Lequel, accompagné de Michel-François *sa profession, son domicile et son âge*, et de Jean-François *sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré que le jour de . . . heure de en la maison de dont il est directeur, ou qui lui appartient, il est né de Marie-Adélaïde *son âge, sa profession et sa demeure, et, si elle est mariée, le nom, prénom, profession et demeure de son mari*, un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a représenté, et auquel il a été donné le nom de . . . et dont j'ai vérifié le sexe.

D'après cette déclaration, attestée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Jean-François déclarant, et lesdits témoins ci-dessus dénommés.

Suivent les signatures.

Modèle de déclaration et d'acte de naissance d'un enfant exposé et envoyé à l'officier public, avec procès-verbal du juge-de-peace ou de l'officier de police.

Aujourd'hui quatre messidor de l'an de la République française, l'heure avant ou après midi.

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de est comparu au bureau de l'état civil André Lombard, officier de police ou juge de-peace (1).

Lequel, accompagné de Pierre-François sa profession, son domicile et son âge, et d'Augustin-Jacques sa profession, son domicile et son âge, témoins requis, m'a déclaré qu'ayant été instruit qu'un enfant étoit exposé dans le nom de la rue ou le lieu il s'y étoit transporté, accompagné des témoins ci-dessus, et y avoit trouvé un enfant mâle ou femelle, décrire les circonstances principales, ce dont il a dressé un procès-verbal, qu'il nous a remis; nous en avons fait lecture, et nous l'avons numéroté, signé et paraphé, et l'avons annexé au présent registre.

D'après cette déclaration, certifiée véritable par les témoins susnommés, et après avoir vérifié le sexe de l'enfant, lui avoir donné le nom de nous avons rédigé le présent acte, que nous avons signé avec le citoyen Lombard, juge-de-peace, ou officier de police, et lesdits témoins.

Suivent les signatures.

(1) Dans le cas où l'officier de police se fait remplacer, il faut mettre les nom, prénom, qualité et demeure de celui qui est porteur du procès-verbal.

Modèle

Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant né hors mariage, par les père et mère non mariés.

Aujourd'hui trois thermidor de l'an de la République française, heure de avant ou après midi.

Devant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de municipalité du second arrondissement, département de au bureau de l'état civil, se sont présentés Nicolas Richard, négociant, demeurant dans la même commune, rue de municipalité de second arrondissement, âgé de et Catherine Poirier, lingère, âgée de fille de Jacques Poirier, charpentier, et de Françoise Moret sa femme, demeurant dans la même commune, rue de municipalité du second arrondissement, assistés de Pierre Lefevre, âgé de menuisier, demeurant au même lieu, rue de et de François Prunier, âgé de marchand, demeurant dans la même rue et même commune, témoins requis.

En présence desquels, ledit Nicolas Richard et ladite Catherine Poirier m'ont déclaré que Nicolas-Etienne Poirier, né le quatre germinal dernier, et dont est accouchée ladite Catherine Poirier, ainsi que cela est énoncé dans l'acte de naissance du cinq du même mois, inscrit dans le présent registre, n°. . . . est le fils dudit Nicolas Richard, et m'ont en outre déclaré qu'ils n'ont jamais été engagés ni l'un ni l'autre dans les liens du mariage.

En conséquence, Nicolas Richard reconnoît ledit Nicolas-Etienne Poirier pour son fils, et lui donne son nom, et ladite citoyenne Catherine Poirier confirme la présente reconnaissance par sa déclaration.

Ce dont j'ai rédigé acte sur leur réquisition; et après en avoir fait lecture, je l'ai signé avec ledit Richard et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Projet de code civil.

E

Modèle d'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage, par le père veuf, fait séparément de la confirmation de la mère.

Aujourd'hui douze prairial de l'an de la République française, heure de *avant ou après midi.*

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté au bureau de l'état civil Pierre Lefranc, homme de loi, âgé de vingt-neuf ans, veuf de Marguerite Moitié, décédée le 20 frimaire de l'an 2, demeurant audit lieu de

Lequel, accompagné de Jacques Laureau, boulanger, résidant dans la même commune, âgé de et de Luc Noireau, âgé de propriétaire, demeurant au même lieu, témoins requis;

M'a déclaré que Pierre-Joseph Laborey, né le quinze germinal de l'an trois, dans cette commune, dont la naissance a été constatée le seize du même mois, est un enfant qu'il a eu de Joséphine Laborey, fille non mariée de Jean-Baptiste Laborey, jardinier, domicilié en cette commune; qu'il n'étoit pas lui-même engagé dans les liens du mariage au temps de la naissance dudit Pierre-Joseph Laborey, et deux cent quatre-vingt-six jours auparavant;

Qu'il reconnoît ledit Pierre-Joseph Laborey pour son fils, et lui donne son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Lefranc et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte contenant l'aveu de la mère, fait séparément de la reconnaissance du père.

Aujourd'hui deux messidor de l'an quatre de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présentée au bureau de l'état civil Joséphine Laborey, fille de Jean-Baptiste Laborey, jardinier en cette commune.

Laquelle, assistée de Pierre-Louis Duffaut, âgé de négociant, demeurant en cette commune, et de Louis-Antoine Vié, âgé de homme de loi, demeurant pareillement en cette commune;

M'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, que Pierre-Joseph Laborey, né d'elle déclarante le quinze germinal de l'an trois, présenté au bureau de l'état civil le seize du même mois, est fils de Pierre Lefranc, homme de loi, demeurant à ainsi qu'il l'a reconnu par acte du douze prairial dernier, inscrit sur le présent registre, que ledit Pierre Lefranc, à l'époque de la naissance dudit enfant, n'étoit point engagé dans les liens du mariage, deux cent quatre-vingt-six jours auparavant, non plus que la déclarante.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai dressé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ladite Laborey et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'un acte contenant la déclaration de maternité faite avant la reconnaissance du père.

Aujourd'hui dix-huit prairial de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Est comparue pardevant moi Jean Ry, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Elisabeth fille de Jérôme notaire à

Laquelle, accompagnée de Jean-Michel âgé de huissier, demeurant à et de Pierre-François âgé de négociant, demeurant à témoins requis, m'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, qu'elle est enceinte depuis environ six mois, par suite des fréquentations qu'elle a eues avec Antoine Poultier, sergent au troisième bataillon de qu'elle n'est et n'a jamais été engagée dans les liens du mariage, non plus que ledit Poultier, et qu'elle entend que sa présente déclaration serve à l'enfant dont elle est enceinte, de confirmation de la reconnaissance que fera le citoyen Poultier, que ledit enfant lui appartient.

De laquelle déclaration j'ai rédigé le présent acte sur la réquisition de ladite Elisabeth dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec la déclarante et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Modèle de reconnaissance d'un enfant par son père pendant la grossesse de sa mère.

Aujourd'hui vingt prairial de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Jean-François Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Antoine Poultier, âgé de trente ans, sergent de la deuxième compagnie du troisième bataillon de né et domicilié en cette commune.

Lequel, accompagné de Michel-Jean âgé de jardinier, demeurant en cette commune, et de François-Pierre âgé de tailleur, demeurant pareillement en cette commune, m'a déclaré qu'il est l'auteur de la grossesse d'Elisabeth fille de enceinte depuis environ six mois, ainsi qu'elle l'a déclaré le jour dans l'acte rédigé ledit jour; que lui déclarant n'est pas et n'a jamais été engagé dans les liens du mariage, non plus que ladite Elisabeth et qu'il reconnoît que l'enfant dont elle est enceinte est le sien, et qu'il veut qu'il lui soit donné son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Poultier et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte d'adoption fait par deux époux.

Aujourd'hui onze vendémiaire de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Antoine Duffaut, officier de l'état civil de la commune de canton de département de se sont présentés Pierre-François Deschamps, négociant, âgé de trente-cinq ans, domicilié à Paris, rue de municipalité du arrondissement, et Antoinette Lalande son épouse, âgée de trente-quatre ans, demeurant avec lui, d'une part ;

Jacques Dutertre, peintre, âgé de quarante ans, demeurant à département de Geneviève Gaultier son épouse, âgée de trente ans, demeurant avec lui, et Sophie-Eléonore Dutertre, âgée de six ans, leur fille, d'autre part.

Lesquels François Deschamps et Antoinette Lalande, en présence de François Joly, âgé de négociant, demeurant à et de Joseph Colin, âgé de homme de loi, demeurant à témoins, m'ont déclaré qu'ils sont dans l'intention d'adopter Sophie-Eléonore Dutertre, fille de Jacques Dutertre et de Geneviève Gaultier sa femme, ci-présens, qui m'ont déclaré qu'ils consentent à cette adoption.

D'après ces déclarations, et après avoir vu l'acte de naissance des père et mère adoptifs et celui de l'enfant adopté, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Sophie-Eléonore Dutertre étoit fille adoptive de Pierre-François Deschamps et d'Antoinette Lalande son épouse, et qu'elle portera le nom de Sophie-Eléonore Deschamps.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les citoyens, etc. et les témoins susnommés.

Nota. Si c'est un époux seul qui adopte, il faut le consentement de l'autre par écrit, s'il ne comparoit pour le donner dans l'acte.

Si les père et mère naturels de l'enfant adopté sont morts, ou l'un d'eux, il faut justifier d'une délibération de famille, portant que l'adoption est favorable à l'enfant. Dans ce cas, le tuteur donne son consentement, et justifie de l'avis du conseil de famille.

Si l'enfant n'a ni père ni mère, et s'il est élevé dans un hospice public, l'administration de cet hospice délibère sur les avantages qui peuvent résulter de l'adoption pour l'enfant.

Si la délibération est favorable, l'extrait doit en être produit et déposé entre les mains de l'officier de l'état civil : dans ce cas, le commissaire près l'administration municipale paroît à l'acte d'adoption, et donne son consentement, qui supplée à celui des père et mère ou du tuteur.

L'acte de délibération de famille doit être annexé aux registres de l'état civil.

Modèle d'acte de renonciation à l'adoption par un enfant adoptif, dans l'année qui suit sa majorité.

Aujourd'hui douze floréal de l'an quatrième de la République, à neuf heures du matin.

Pardevant moi, Joseph Joly, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

S'est présenté François-Camille fils adoptif de François Deschamps, négociant, demeurant à département de par acte du et né du mariage de Jean Balmont, laboureur à et d'Elisabeth Lorin son épouse, le 20 septembre 1785.

Lequel, assisté de Jean Pissot, âgé de quarante ans, homme de loi, demeurant à et de Michel Jean Colin, âgé de trente ans, négociant, demeurant à témoins, m'a déclaré qu'il renonce aux avantages de l'adoption faite de lui par François Deschamps, et qu'il veut et entend rentrer dans sa famille, comme si l'acte d'adoption du n'avoit point eu lieu.

D'après cette déclaration, sur le vu de l'acte de naissance du et celui d'adoption du j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec François-Camille Balmont et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte de publication et affiche de promesse de mariage.

Aujourd'hui dix nivôse de l'an quatre de la République, à midi.

J'ai, Jean-François Rey, officier de l'état civil de la commune de canton de département de publié à haute voix devant la porte extérieure et principale de la maison commune dudit lieu, qu'il y a promesse de mariage entre Nicolas âgé de trente-six ans, négociant, demeurant en cette commune, fils de Jean-Pierre rentier, demeurant à et de Marie-Louise Cousin son épouse, demeurant avec lui, d'une part;

Et Rosalie âgée de fille de Jean-François négociant, demeurant à et d'Étiennette-Lucie Roger son épouse, demeurant avec lui, d'autre part.

Lesquels Nicolas et Rosalie se proposent de contracter leur mariage pardevant moi, le jour conformément aux lois.

Ordonnons en conséquence que le présent acte de publication desdites promesses de mariage sera affiché, par extrait, à la principale porte de la maison de cette commune, pour y rester pendant les dix jours prescrits par la loi.

Fait à les jour, heure et an ci-dessus.

Nota. Cet acte sera inscrit sur le registre des publications, et signé par l'officier de l'état civil: l'extrait devra aussi être signé.

Dix jours après, l'officier de l'état civil mentionnera en marge de la publication, qu'après dix jours d'affiche il ne s'est présenté aucun opposant au mariage.

Il datera cet émargement, et le signera.

S'il y a des oppositions, elles seront jugées par le tribunal, si elles sont faites conformément à la loi; dans le cas contraire, l'officier passera outre.

Modèle d'acte de mariage dans le cas où l'un des époux se trouve mineur, l'autre divorcé, et après main-levée d'opposition.

Il peut servir de règle pour tous les cas.

Aujourd'hui dix-sept vendémiaire de l'an cinq de la République, à onze heures du matin.

Devant moi, Charles Lenoir, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Sont comparus, pour contracter mariage, Jean-Pierre Vermeil, cultivateur, né à âgé de vingt-quatre ans, domicilié à département de fils d'André Vermeil, cultivateur, et de Marie Chauvin son épouse, domiciliés à département de d'une part;

Et Hélène Vallain, né à âgée de vingt ans, lingère, demeurante à chez François Vallain, son oncle et tuteur, fille de feu Dominique Vallain, jardinier, et de Françoise Quintain sa femme, tous deux de leur vivant demeurant au même lieu, d'autre part.

Lesquels futurs époux m'ont requis de les unir en mariage devant leurs père, mère et tuteur, et de leur consentement, et en présence de leurs parents et de

(*Énoncer ici les prénoms, noms, âge, profession et domicile des témoins, et mentionner s'ils sont parents, alliés ou amis des parties.*)

Après avoir entendu la déclaration d'André Vermeil et de Marie Chauvin, père et mère du futur, et de François Vallain, tuteur de la future, qu'ils consentent au mariage; la représentation des pièces prescrites par les lois ayant été faite; vu les actes de publication et d'affiche faits le et le à la porte de la maison de cette commune et de celle de la commune de aux termes de la loi, les actes de naissance des futurs époux, l'acte de divorce de l'époux susnommé, les actes de décès des père et mère de la future épouse, l'acte de délibération du conseil de sa famille, contenant le consentement au présent mariage, en date du; vu aussi l'acte d'opposition du et le jugement de main-levée dudit acte

d'opposition, rendu par le tribunal civil du département de .
 le

Après que les futurs époux ont eu déclaré avoir eu de leur union précédente un enfant du sexe masculin, enregistré au bureau de l'état civil, le premier vendémiaire présent mois de l'an cinq, sous le nom de Philippe-François, fils d'Hélène Vallain, lingère, qu'ils reconnoissent pour leur enfant légitime;

Et après qu'ils ont eu déclaré à haute voix qu'ils se prennent mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Jean-Pierre Vermeil et Hélène Vallain sont unis en mariage, et j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties, leurs père, mère, tuteur, parens et témoins ci-dessus nommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Modèle d'acte de divorce.

Aujourd'hui quatorze vendémiaire de l'an cinq de la République, quatre heures après midi.

Devant moi, Charles Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Pierre-Simon Darlincourt, propriétaire, âgé de quarante ans, demeurant dans cette commune, rue . d'une part;

Et Françoise Gautier son épouse, âgée de trente-six ans, domiciliée à d'autre part (1).

L'un et l'autre assistés de

(Désigner ici les prénoms, noms, âge, profession et demeure des deux témoins.)

Lesquels Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier m'ont requis de prononcer la dissolution de leur mariage, contracté en cette commune le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Vu par moi l'acte de mariage susdaté (2), les actes qui cons-

(1) Dans le cas où c'est sur la demande d'un seul des époux que le divorce a lieu, l'autre souvent ne comparoit pas; alors on fait mention de l'assignation qui lui a été donnée, et de sa non-comparution.

(2) Lorsque le divorce est demandé pour cause d'incompatibilité d'humeur par l'un des époux, on peut faire mention des formalités observées, de la manière suivante:

Vu l'acte de demande en divorce par Pierre-Simon Darlincourt, du la citation donnée aux membres de la famille du l'acte d'ajournement du les procès-verbaux de non conciliation, leurs notification et citation à ce jour pour la prononciation du divorce, à l'époux défendeur, dûment enregistrés; desquelles pièces il résulte que les époux n'ont pu être conciliés, et que les délais prescrits par la loi ont été observés, etc.

(Lorsque le divorce est demandé pour cause de démence ou de fureur.)
 Vu le jugement d'interdiction prononcé par le tribunal civil du département de le la citation donnée par Roger, huissier, au tuteur à l'interdit, en date du enregistrée le dont il résulte que l'époux est dans le cas déterminé par l'article du titre du code civil, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de sévices ou injures graves.)
 Vu le jugement du tribunal civil du département de en date du qui déclare que les sévices, mauvais traitemens ou injures graves de l'époux envers son épouse, sont suffisamment constatés, et que le divorce doit être prononcé pour un des motifs déterminés par l'article du titre du code civil, etc.

tatent que lesdits Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier ont observé les formalités et les délais exigés par la loi pour le divorce par consentement mutuel. (*Il faut énoncer les actes et leur date.*)

Et l'acte de non conciliation qui leur a été délivré par le conseil de famille le

J'ai prononcé, au nom de la loi, et sur leur réquisition, que le mariage de Pierre-Simon Darlincourt et de Françoise Gautier est dissous, et qu'ils sont libres comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties et les témoins susnommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Suivent les signatures.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de condamnation à des peines afflictives ou infamantes.)

Vu le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la citation donnée audit Darlincourt en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département, en date du enregistrée le

Duquel jugement il résulte que l'époux est dans le cas prévu par l'article du titre du code civil.

(Lorsqu'il est demandé pour fait d'émigration.)

Vu le certificat de l'administration du département de du qui constate que l'époux est émigré, et qu'il n'a pas réclamé sa radiation; la citation faite audit époux par huissier, en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de dûment enregistrée, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause d'absence depuis cinq ans sans nouvelles.)

Vu l'acte de notoriété rédigé le dans la forme prescrite par les lois, qui constate que l'époux est absent depuis cinq ans, sans que l'on ait pu avoir de ses nouvelles; l'acte de délibération du conseil de famille du contenant nomination d'un administrateur aux biens dudit époux; la citation à lui donnée en la personne dudit administrateur, par huissier, le dûment enregistrés.

(Lorsqu'il est demandé pour abandon depuis deux ans.)

Vu le jugement rendu le par le tribunal civil du département, en date du duquel il résulte que l'épouse est abandonnée depuis plus de deux ans par son époux; la citation à lui donnée par Roger, huissier, le dûment enregistrée, etc.

Modèle d'acte de décès.

Aujourd'hui douze frimaire de l'an cinq de la République française, à quatre heures après midi, pardevant moi, Charles officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil (1),

Est comparu Jean-Pierre Monnier, doreur, âgé de quarante ans, domicilié dans cette commune (*frère, ou cousin, ou voisin, ou maître de la maison dans laquelle est mort le défunt; il faut énoncer généralement ce qui attache le déclarant au défunt*) de Jacques Bourgeois.

Lequel, accompagné de Paul Dupont, marchand, âgé de trente-six ans, demeurant à canton de département de et de Joseph Caron, peintre, âgé de

(1) Dans le cas où le défunt seroit mort de mort violente, la déclaration du juge-de-peace, ou de l'officier de police, ou de celui qui le remplace, est énoncée ainsi dans l'acte de décès:

Est comparu Pierre-Charles Bruneau, juge-de-peace du canton de département de qui, assisté de (*Il faut mettre les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des deux témoins*), m'a déclaré qu'ayant été instruit que Jacques Bourgeois, marchand mercier (*il faut énoncer les désignations contenues au procès-verbal*), étoit mort de mort violente dans la rue de il s'y est transporté, a vérifié le décès, et en a dressé le procès-verbal, dont il nous a laissé extrait.

Lesdits (*mettre les noms des deux témoins*) m'ont aussi déclaré qu'il étoit à leur connoissance que le défunt, dont le décès se trouve constaté par le procès-verbal ci-dessus, est Jacques Bourgeois, marchand mercier, âgé de fils de né à canton de département de marié à Anne Dublin, demeurant à canton de département de

D'après ces déclarations, j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu auxdits, etc. (*Il faut finir l'acte comme ci-dessus.*)

Si le décédé est inconnu, l'officier de l'état civil doit faire mention, dans l'acte, des principales circonstances qui peuvent servir à faire reconnoître le défunt, son signalement, ses habits, etc.

Le procès-verbal de l'officier de police doit guider l'officier de l'état civil.

Les extraits des procès-verbaux doivent toujours être annexés aux registres de l'état civil.

vingt-quatre ans, demeurant à canton de
département de (Il faut énoncer ce qu'ils sont au
désunt) témoins.

M'a déclaré que ledit Jacques Bourgeois, marchand mercier,
âgé de vingt-neuf ans, fils de (Il faut mettre les
prénoms, noms, profession et domicile de ses père et mère,
s'ils sont connus des déclarans), né à canton
de département de marié à Anne Dublin,
est mort hier à neuf heures du soir, en son domicile, rue de
. numéro

D'après cette déclaration, je me suis sur-le-champ transporté
à la maison occupée par ledit Jacques Bourgeois; je me suis
assuré de son décès, et j'en ai dressé le présent acte, que j'ai
lu auxdits Monnier, déclarant, Dupont et Caron, témoins, et
qu'ils ont signé avec moi.

Fait au bureau de l'état civil, les jour, mois et an ci-dessus
énoncés.

Suivent les signatures, et mention est faite de ceux qui ne
savent pas signer.

TITRE II.

De la paternité et de la filiation.

- 105. L'enfant a pour père,
Celui que le mariage désigne,
Ou celui qui le reconnoît dans les formes prescrites,
Ou celui qui l'adopte.
- 106. L'enfant qui n'est pas né, peut être reconnu.
Il ne peut être adopté.

§. I^{er}.

Des enfans nés dans le mariage.

- 107. La présomption de paternité résultante du ma-
riage cesse lorsqu'il est établi par les circonstances du
fait, que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant
le mariage.
- 108. Le précédent article ne reçoit son application

Décret du 19 floréal an 2, relatif à une déclaration faite par une ci-
toyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère, est d'un autre que de
son mari.

Décret du 4 juin 1793, portant en principe que les enfans nés hors le
mariage succéderont à leurs père et mère.

Décret du 12 brumaire an 2, qui détermine les droits de successi-
bilité des enfans nés hors le mariage, et la manière de prouver leur pos-
session d'état.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui rapporte l'effet rétroactif donné
au décret du 12 brumaire, concernant les enfans naturels.

Décret du 26 du même mois, qui suspend l'exécution du précédent.

Décret du 18 janvier 1792, qui charge le comité de législation de
comprendre dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'a-
doption.

Décret du 25 janvier 1793, par lequel la Convention nationale adopte
la fille de Michel Lepelletier.

Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des
enfans adoptés.

que dans le cas où l'éloignement des époux est tel, qu'il y a impossibilité physique des approches du mari.

109. Les plaintes d'adultère, les allégations d'impuissance, ne sont point admises.

110. L'enfant né avant le cent cinquantième jour du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après que le mariage est dissous, peut être désavoué par l'époux de la mère.

111. Six mois après la naissance de l'enfant, l'époux de sa mère n'est plus admis à le désavouer.

112. Si l'époux est absent lors de la naissance, il a huit mois après son retour pour faire le désaveu.

113. Le désaveu est rejeté,
S'il est prouvé que l'époux savoit la grossesse avant le mariage,

Et s'il a été présent à l'acte de naissance.

114. Quand les registres de l'état civil sont perdus,
Quand il n'en a pas été tenu,

Quand on a omis d'y insérer l'acte de naissance,

Quand l'enfant a été inscrit sous de faux noms,

Quand il s'agit d'enfans exposés ou abandonnés,

La preuve de la filiation peut être reçue par les actes de possession et par témoins, s'il y a des commencemens de preuve par écrit.

115. La possession d'état est établie,

Lorsque l'enfant a toujours porté le nom de la famille à laquelle il prétend appartenir;

Lorsque son père l'a traité comme fils, et a pourvu, en cette qualité, aux frais de son éducation;

Lorsque la famille l'a traité comme parent;

Lorsqu'il a été constamment reconnu pour tel.

116. Les conditions prescrites par l'article précédent sont exigées cumulativement.

117. Les commencemens de preuve doivent résulter,

Ou des registres et papiers de famille des père et mère décédés;

Ou

On d'actes publics, ou d'écrits privés, quand ils ont été juridiquement reconnus; et qu'ils émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle existoit;

Ou des déclarations des témoins ouïs dans une procédure introduite par le réclamant pour venger la suppression de son état, s'il est jugé que l'état a été supprimé, et si l'action criminelle et l'action civile ont été dirigées contre la même personne.

118. On ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

119. Nul ne peut réclamer un état, lorsque celui dont il jouit est conforme à son acte de naissance.

120. Si l'action criminelle en suppression d'état, et l'action civile en réclamation d'état et en restitution de biens, sont dirigées contre la même personne,

Le jugement de condamnation rétablit le réclamant dans son état, et prononce en sa faveur la restitution des biens qui lui appartiennent.

121. Les agens municipaux et les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de recevoir et de transmettre sans délai à l'administration départementale tous les renseignemens possibles touchant l'origine des enfans exposés ou abandonnés.

122. S'il résulte de ces renseignemens que l'enfant est né dans le mariage, l'administration départementale arrête que le commissaire du Directoire exécutif poursuivra la reconnaissance de cet enfant.

Si le commissaire ne fait point exécuter cet arrêté dans la décade, l'administration le dénonce au Directoire.

123. L'action en reconnaissance peut être intentée par l'enfant né dans le mariage.

Elle ne s'éteint point par la prescription; mais elle ne peut être intentée par ses héritiers.

Projet de code civil.

F

124. L'action en reconnaissance d'enfant ne peut être dirigée contre le père présumé, qu'autant qu'il étoit marié avec la mère deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de l'enfant.

125. Le père ou la mère, convaincus d'avoir exposé ou abandonné leur enfant, sont privés de sa surveillance, de la jouissance de ses revenus pendant sa minorité, de sa succession, et du droit d'exiger de lui des alimens.

126. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige et de la fortune de celui qui les fournit.

127. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu ou son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

128. Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction, ou même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne puisse plus les donner en tout ou en partie.

§. I I.

Des enfans nés hors du mariage.

129. Les époux peuvent, dans l'acte de leur mariage, reconnoître les enfans qu'ils ont eus l'un de l'autre.

130. Si l'un ou l'autre époux a été marié, ils ne peuvent reconnoître que l'enfant né dans les deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution de leur mariage.

131. L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de cet enfant.

132. Toute reconnaissance désavouée par la mère est de nul effet.

133. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

134. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

135. La preuve de la reconnaissance ne peut résulter que de la déclaration faite par le père dans les formes prescrites.

136. L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

137. Au défaut d'acte de naissance, la preuve de la filiation peut être faite selon le mode déterminé par les articles 114, 115, 116, 117 et 120.

138. La maternité se prouve encore par la grossesse et l'accouchement de la mère.

§. I I I.

De l'adoption.

139. Les majeurs de l'un et de l'autre sexe peuvent seuls adopter.

140. Les époux peuvent adopter en commun : l'un d'eux ne peut adopter sans le consentement de l'autre.

141. Celui qui a des enfans ne peut adopter.

142. Celui qui a quatorze ans accomplis ne peut être adopté.

143. L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

144. L'enfant qui est sous la surveillance de son père et de sa mère, ou du survivant d'eux, ou de ses aïeux, ne peut être adopté sans leur consentement.

145. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

146. L'enfant adoptif ne peut être de nouveau adopté sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, ainsi que de ses père et mère naturels, ou de ses aïeux; s'il devoit être sous leur surveillance.

147. L'enfant qui a perdu ses parens peut être donné en adoption par son tuteur, spécialement autorisé à cet effet par le conseil de famille.

148. L'adoption est irrévocable de la part de ceux qui adoptent.

L'adopté peut y renoncer dans la première année de sa majorité.

149. Celui qui a renoncé à l'adoption rentre dans sa famille naturelle, et y reprend ses droits.

Il ne peut être formé contre lui, par ses parens adoptifs, aucune demande pour les secours qu'il en a reçus.

150. L'enfant adoptif sort de sa famille primitive.

Il demeure étranger à celle qui l'adopte dans tous ses degrés directs et collatéraux.

151. Celui qui, jusqu'à ce jour, a recueilli des enfans abandonnés ou dont l'origine étoit inconnue; celui qui s'en est chargé au su de leurs père et mère, peut les adopter, quoique les enfans eussent accompli leur quatorzième année, pourvu que la différence d'âge prescrite par la loi entre l'adopté et l'adoptant existe.

152. La disposition de l'article précédent est observée à l'égard des adoptions faites depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), soit que l'acte en ait été reçu par des notaires ou par les officiers de l'état civil.

153. L'adoption ne détruit point l'obligation mutuelle entre les pères et mères et les enfans de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi.

154. L'obligation de se donner mutuellement des alimens existe entre l'adoptant et l'adopté, en la même manière qu'entre père et fils.

TITRE III.

Des mineurs et de la tutèle.§. I^{er}.*Des conseils de famille et de la nomination des tuteurs.*

155. L'enfant est placé par la nature et par la loi, sous la surveillance de son père et de sa mère, Ou du survivant d'entre eux.

Ils ne peuvent être privés de cette surveillance que dans les cas ci-après déterminés.

156. Ils se conforment, pour son éducation, aux lois sur l'instruction publique.

Ils jouissent du revenu de ses biens jusqu'au moment où il en saisit l'administration.

Ils lui doivent des alimens dans tous les âges de sa vie, lorsqu'il est hors d'état de travailler.

Décret du 15 mars 1790, portant abolition du déport de minorité.

Décrets des 3 mai, 14 novembre et 18 décembre 1790, concernant le remboursement des rentes foncières, portant que les tuteurs ne peuvent recevoir le remboursement de celles dues à leurs pupilles, qu'à charge de rempli.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, contenant des dispositions relatives à la nomination des tuteurs et curateurs, à la tenue et à la compétence des conseils de famille.

Décret du 28 août 1792, qui supprime la puissance paternelle, et qui porte qu'elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs.

Décret du 7 septembre 1793, qui autorise provisoirement les mineurs dont les père et mère seroient morts, interdits ou absens pour cause légitime, à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Décret du 29 frimaire an 2 sur l'organisation de l'instruction publique, qui oblige les tuteurs ou curateurs à envoyer leurs pupilles aux écoles du premier degré.

Décret du 9 messidor an 3 sur le code hypothécaire, contenant des dispositions relatives à l'hypothèque des biens des mineurs, à la responsabilité des tuteurs, et à l'hypothèque qu'ont leurs pupilles sur leurs biens.

Ils ont aussi le droit d'en exiger de lui quand ils sont dans le besoin.

157. L'enfant, privé de son père et de sa mère, est sous la tutèle de ses ascendans les plus proches de l'un ou de l'autre sexe.

En cas de concours, le conseil de famille décide auquel d'entre eux la tutèle doit être déferée.

158. La mère et l'aïeule peuvent ne point accepter la tutèle de leurs enfans ou descendans.

Néanmoins elles doivent en remplir les devoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

159. Lorsqu'il n'y a point d'ascendans, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille.

160. S'il n'y a point de tuteur choisi, la tutèle est déferée par le conseil de famille.

L'administration municipale donne un tuteur à celui qui n'a point de parens.

161. Le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur que par acte de dernière volonté, ou par déclaration faite, soit devant le juge-de-peace de son domicile, soit devant un notaire en présence de deux témoins.

162. Cette déclaration est, à peine de nullité, signée du juge-de-peace, de son greffier, du déclarant, du notaire et des témoins.

S'il y en a qui ne peuvent signer, on en énonce la cause.

163. Le survivant des père et mère ne peut révoquer celui qu'il a choisi, que dans la forme déterminée pour la nomination du tuteur.

La révocation pure et simple est valable.

Le tuteur est révoqué tacitement par le choix d'un autre tuteur.

164. Si le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, veut se remarier, il est tenu, avant l'acte de mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutèle doit lui être conservée, ou s'il convient de laisser le mineur sous sa surveillance, en lui retirant la jouissance du revenu des biens.

165. Le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, qui ne se conforme point à la disposition de l'article précédent, est privé, de plein droit, de la jouissance des biens du mineur, et tenu de restituer ce qu'il peut en avoir perçu.

Le conseil de famille, pour la nomination d'un tuteur, est assemblé dans les formes suivantes.

166. Lorsque le mineur est privé de ses père, mère, et autres ascendans, le conseil de famille, pour déferer la tutèle, est convoqué à la diligence des parens du mineur, s'il y en a sur les lieux.

167. S'il n'y a point de parens du mineur sur les lieux, ou s'ils n'agissent pas dans la décade du décès de ceux sous la surveillance desquels le mineur étoit placé,

Le conseil de famille est convoqué par le juge-de-peace, soit d'office, soit sur l'indication de l'administration municipale.

168. Les poursuites pour la nomination d'un tuteur sont faites par les parens selon l'ordre des degrés et sans distinction de ligne.

169. Ils agissent concurremment quand ils sont plusieurs au même degré.

170. S'ils sont en degrés différens, et que le plus proche n'agisse point dans le délai de trois jours, celui qui le suit immédiatement doit agir.

Il en est de même à l'égard des autres, en suivant l'ordre de la parenté.

171. Les parens sont responsables du préjudice que leur négligence peut occasionner au mineur.

172. L'action qui dérive de cette responsabilité peut être exercée par le tuteur après sa nomination, ou par le mineur dans les trois ans, à compter de sa majorité accomplie.

Elle est prescrite après ce terme.

173. Celui qui convoque le conseil de famille prend du juge-de-peace une cédula qui en indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet.

Il la fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parens et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidans dans le canton.

La signification doit être faite à la personne ou au domicile.

174. Les parens et alliés ainsi convoqués, doivent se rendre en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

Il est défendu de faire représenter tous les parens et alliés par un seul fondé de pouvoirs.

175. Le parent ou l'ami qui a été exclu d'une tutèle ne peut être appelé au conseil.

Son concours à la délibération en opère la nullité.

176. Le défaut de notification, dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédula devoit être notifiée, ne se soient trouvés présens au conseil.

177. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres.

Lorsque les parens résidans dans le canton n'atteignent pas ce nombre, il est complété par des amis, ou, à leur défaut, par des voisins que le juge-de-peace désigne.

L'ordonnance du juge-de-peace est signifiée à chacun des amis ou voisins; la signification à domicile est insuffisante.

178. Les parens et les amis duement appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent.

179. Si dans la nomination du tuteur les suffrages sont partagés, le juge-de-peace prononce.

180. Le conseil de famille nomme au mineur un subrogé tuteur.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur lorsque la tutèle est vacante.

181. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans les départemens éloignés de son domicile, le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle;

Alors le conseil de famille nomme, pour ces biens, un administrateur particulier.

182. Lorsque le mineur possède des biens dans les colonies, ses parens qui y résident, et à leur défaut ses voisins et amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

183. Le tuteur nommé dans les colonies n'administre que les biens qui s'y trouvent appartenans au mineur.

Il exerce les droits et actions du mineur sur des personnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui y sont situés.

184. Les tuteurs et administrateurs particuliers sont indépendans les uns des autres;

Chacun d'eux est seulement responsable du fait de son administration.

185. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutèle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour assister au conseil de famille.

186. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence, sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

187. La tutèle est à sa charge, à compter de l'une ou l'autre de ces époques.

188. La notification est faite à personne ou à domicile, à la diligence de celui qui a convoqué le conseil de famille.

189. La loi dispense de la tutèle,
Les représentans du peuple;
Les membres du Directoire exécutif;
Les ministres;
Les commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité;

Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du gouvernement;

Ceux qui exercent des fonctions administratives, judiciaires ou municipales;

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;

Les citoyens employés dans la garde nationale en activité;

Les septuagénaires;

Celui qui est chargé de trois tutèles, ou d'une seule, lorsqu'il est époux et père;

Ceux qui, pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, résident à six myriamètres du lieu du domicile du mineur.

190. Il est pourvu au remplacement des tuteurs qui sont appelés à remplir l'une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent.

191. La dispense de la tutèle cesse avec la cause qui la produit.

192. Quand le tuteur nommé est présent, les excuses sont proposées et jugées sur-le-champ par le conseil de famille.

S'il est absent, elles le sont par un conseil qu'il fait convoquer dans les dix jours de la notification de sa nomination.

Le rejet des excuses est motivé.

Elles ne sont plus admissibles après le délai ci-dessus déterminé.

193. La loi exclut de la tutèle,
Les mineurs;

Les femmes, autres que la mère ou l'aïeule;

Ceux qui sont notés par leur inconduite, leur incivisme, ou leur inaptitude aux affaires;

Ceux qui ne se conforment point, pour l'éducation du mineur, aux lois sur l'instruction publique, ou qui manquent aux devoirs d'affection que leur qualité leur impose.

194. Les causes d'exclusion ont lieu, même à l'égard des père, mère et autres ascendans.

Elles opèrent la destitution du tuteur, lorsqu'elles surviennent pendant le cours de la tutèle.

195. Ceux qui ont concouru à la nomination d'un tuteur, garantissent sa solvabilité, au moment de son élection, lorsqu'ils ont voté pour sa nomination.

196. Ceux qui ayant été convoqués au conseil de famille, ne s'y sont pas rendus, sont soumis à la même responsabilité.

197. Dans les cas déterminés dans les deux articles précédens, il n'y a aucune solidarité entre les membres du conseil de famille.

Chacun d'eux est responsable pour sa part et portion.

198. Le mineur qui veut exercer la garantie, doit se pourvoir dans les trois ans de sa majorité accomplie.

Après ce délai, l'action est prescrite.

199. Les conseils de famille pour les affaires du mineur se tiennent en présence du juge-de-peace de son domicile.

200. La majorité des voix forme le résultat des délibérations; ceux dont l'avis a prévalu, sont tenus de les signer, ou mention est faite de la cause qui les en a empêchés.

Les délibérations sont aussi signées par le juge-de-peace et par son greffier, à peine de nullité.

201. Les délibérations sont rédigées sur un registre double en papier timbré. L'un de ces registres demeure entre les mains du greffier; l'autre est déposé, dans

la première décade de chaque année, au greffe du tribunal civil du département.

202. Dans tous les cas, les délibérations du conseil de famille sont motivées.

203. Les délibérations des conseils de famille ne sont sujettes à aucune homologation.

Les parties intéressées, pourvu qu'elles se pourvoient dans la décade, peuvent, s'il y a lieu, les faire annuler ou réformer par le tribunal civil.

Ce délai, pour les parties présentes, court à compter de la date; et pour les absents, à compter de la notification: l'effet de la délibération est suspendu pendant l'instance.

204. Le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, prononce dans le mois, à compter du jour où la contestation lui a été présentée.

205. Les jugemens rendus sur ces instances ne peuvent être attaqués ni par opposition ni par voie d'appel.

206. Le tuteur est seul chargé de défendre aux instances qui ont pour objet de faire réformer les délibérations du conseil de famille.

Les parens ne doivent pas être mis en cause.

207. Si le tuteur est demandeur,
S'il s'agit de prononcer sur ses excuses ou sur des causes d'exclusion,

Le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à défendre.

§. II.

De l'administration du tuteur.

208. Le tuteur surveille la personne du mineur;

Il administre ses biens;

Il ne peut ni les acheter, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail.

Cette autorisation ne peut être accordée lorsqu'il s'est présenté des fermiers.

209. Dans la décade de leur nomination définitive, les tuteurs sont tenus de faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, s'il n'y a pas de scellés apposés.

L'inventaire est fait en présence du subrogé tuteur.

210. Aussitôt que l'inventaire est terminé, le conseil de famille règle la dépense du mineur et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

211. Si le père, la mère ou le tuteur négligent de faire procéder à l'inventaire dans le délai ci-dessus prescrit, le conseil de famille est convoqué, soit à la diligence des parens, soit par le juge-de-peace, ou d'office, ou sur l'indication de l'administration municipale.

212. Les père, mère et tuteur, ne sont chargés que de ce qui est porté dans l'inventaire.

213. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, à peine d'en être déchu.

214. Le tuteur seul gère et administre.

Le mineur est incapable de contracter, même en faisant sa condition meilleure.

Il peut cependant faire des actes conservatoires; et il est débiteur de tout ce qui a tourné à son profit, de quelque manière que ce soit.

215. Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, répudier une succession ou accepter une donation, procéder à un partage, emprunter, faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ni plaider, soit en demandant, soit en défendant, lorsque l'objet de la demande équivaut au dixième du patrimoine du mineur.

216. Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ou hypothéqués,

Excepté pour les dettes onéreuses exigibles;

Pour des réparations d'une nécessité urgente;

Lorsqu'il ne peut, sans inconvénient, rester possesseur par indivis avec ses cohéritiers;

Lorsqu'il jouit par indivis avec un majeur qui ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision.

217. L'inaliénabilité des biens du mineur ne forme pas obstacle aux actions de ses créanciers.

218. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est appelé aux délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles du mineur; l'omission de cette formalité rend la délibération nulle.

219. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu, sous peine de répondre des dommages et intérêts du mineur, de déférer la délibération au tribunal civil,

Lorsque les biens immeubles, les deniers et les revenus du mineur suffisent à la dépense, et que la famille a autorisé l'aliénation de ses immeubles;

Lorsqu'elle l'a autorisée au-delà de la stricte nécessité;

Lorsqu'elle a autorisé l'aliénation des immeubles les plus précieux, s'il y en avoit d'autres de valeur suffisante.

220. Pour satisfaire à la disposition de l'article précédent, le commissaire près l'administration municipale adresse l'extrait de la délibération au commissaire près le tribunal civil, qui est tenu d'en poursuivre la cassation.

Le tribunal réforme, s'il y a lieu.

221. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus qu'à l'enchère, après affiches et publications, en la forme réglée par le code de la procédure civile.

222. Les meubles sont vendus ou conservés, selon l'avis du conseil de famille.

223. Lorsque le conseil a résolu la vente, le tuteur doit y faire procéder, publiquement et par enchère, deux mois après le dernier acte de l'inventaire.

224. Le tuteur rend compte chaque année au conseil de famille.

225. Après l'audition du compte de tutèle, le conseil de famille règle la dépense du mineur pour l'année suivante, et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

Elle ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédent du revenu.

226. Le compte que rend le tuteur est composé de trois chapitres.

Le premier comprend la recette;

Le second, la dépense;

Le troisième, le reliquat.

227. Le tuteur se charge en recette, non seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir, sauf à le porter en dépense, si la famille estime qu'il lui a été impossible d'en faire le recouvrement.

228. Il n'est alloué au tuteur que des dépenses justifiées par pièces estimées probantes par la famille.

229. Les dépenses d'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elles seroient jugées imprévues et utiles.

230. Le compte tutélaire est rendu aux dépens du mineur.

Le tuteur en avance les frais.

231. Le tuteur répond de tous les dommages qu'une sage administration peut prévenir ou réparer.

232. Ceux qui ont concouru ou dû concourir aux délibérations prises par le conseil de famille pendant le cours de la tutèle, sont garans de l'administration du tuteur,

S'ils n'ont pas fait procéder à l'inventaire;

S'ils ont autorisé l'acceptation d'une succession ou d'une donation onéreuse au mineur;

S'ils ont répudié une succession ou une donation lorsqu'elle auroit été profitable;

S'ils ont consenti à des emplois de fonds sur des parti-

culiers insolubles, à des emprunts ou à des hypothèques lorsque les affaires du mineur ne l'exigeoient pas; S'ils ont consenti à la vente des immeubles hors des cas prévus par l'article 216, et sans en avoir vérifié les causes;

S'ils ont négligé de provoquer le compte annuel du tuteur.

233. La responsabilité ne porte que sur les pertes et les défauts de bénéfices actuels et présents.

Elle ne s'étend point aux dommages qui naissent d'événemens postérieurs qu'on ne pouvoit prévoir.

Elle ne donne lieu à aucune solidarité.

Chacun des parens est responsable pour sa part et portion.

234. Le mineur peut être restitué contre les acquéreurs de ses biens et contre ceux qui ont traité avec le tuteur, si les formalités prescrites par les articles précédens n'ont point été observées.

Dans ce cas, l'acquéreur ou ceux qui ont traité avec le tuteur, doivent justifier de l'autorisation donnée par le conseil de famille, et établir que le prix de la vente ou de l'obligation a tourné au profit du mineur.

235. Le mineur doit agir dans les trois ans de sa majorité accomplie, lorsqu'il veut se pourvoir contre son tuteur, contre les membres du conseil de famille, contre les acquéreurs de ses biens, ou contre ses créanciers.

Après le terme ci-dessus l'action est prescrite.

236. Le mineur peut jouir de la libre administration de ses biens, s'il se marie.

Il peut encore en jouir lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans;

S'il exerce un art ou un métier;

S'il est dans le commerce;

Si le conseil de famille juge qu'il a la maturité d'esprit nécessaire pour la conduite de ses affaires.

237. Le mineur qui prend l'administration de son bien dans les cas de l'article précédent, ne peut, Ni engager, ni aliéner ses immeubles;

Ni

Ni disposer de ses biens par donation à cause de mort, ou par donation entre-vifs, à moins que ce ne soit par contrat de mariage, et en faveur de la personne à laquelle il s'unit;

Ni plaider pour actions immobilières, soit en demandant, soit en défendant, sans y être autorisé par le conseil de famille.

A tous autres égards il est assimilé au majeur.

238. Le mineur n'est réputé exercer un art, un métier, ou le commerce, que lorsque le conseil de famille, convoqué sur sa demande, l'a reconnu et déclaré.

239. Le mineur, son tuteur, et chacun de ses parens, peuvent, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, demander que la famille soit convoquée à l'effet de déclarer s'il est capable d'administrer ses biens.

La délibération ne peut être attaquée que par le défaut de forme.

240. Le père, la mère, l'aïeul ou le tuteur, qui ont des sujets de mécontentement grave sur la conduite d'un enfant ou d'un mineur dont ils ne peuvent plus arrêter les écarts ou réprimer les excès, portent leur plainte au conseil de famille.

241. Le conseil de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, peut arrêter que le mineur sera enfermé dans une maison de correction pendant un temps qui ne peut excéder une année, ni avoir lieu que jusqu'à la majorité.

TITRE IV.

Des majeurs.

242. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.
243. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.
244. Il perd cette capacité par l'interdiction.
245. Celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison doit être interdit.
246. Tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent qui a perdu la raison.
247. L'un des époux ne peut exercer cette action à l'égard de l'autre, que du consentement du conseil de famille.
248. Si l'époux ou les parens n'agissent point, l'interdiction doit être provoquée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.
249. La demande est portée en première instance devant le tribunal civil du domicile de celui dont on poursuit l'interdiction.
250. Le tribunal peut ordonner que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de celui qu'on veut faire interdire.

Décret du 28 août 1792, portant que les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle.

Décret du 20 septembre 1792, qui fixe la majorité à vingt-un ans. (Interprété par décret du 31 janvier 1793.)

Décret du 6 floréal an 2, sur la question si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que l'intention du père étoit de proroger cette jouissance jusqu'à vingt-cinq ans.

251. Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.
252. Les faits de démence sont articulés par écrit. Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces. Le défendeur est examiné à trois reprises, de décade en décade, sur l'état de sa raison.
253. Après le premier interrogatoire, le tribunal civil prononce, s'il y a lieu, une interdiction provisoire, et commet un administrateur aux biens du défendeur.
254. Le jugement d'interdiction est affiché dans la commune du domicile de l'interdit. Il est notifié aux notaires résidant dans le canton.
255. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil est tenu de satisfaire aux formalités mentionnées en l'article précédent.
256. L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.
257. Sont déclarés nuls tous les actes passés par l'interdit dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui la prononce.
258. Si la demande en interdiction a été rejetée, elle ne peut plus être reproduite, s'il n'est allégué de nouveaux faits.
259. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.
260. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est atteint et suivant l'état de sa fortune, Le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.
261. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

262. Le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif sont chargés de veiller à l'exécution du précédent article ; à cet effet, ils doivent, tous les trois mois, visiter les interdits de leur arrondissement, ou enjoindre aux tuteurs de les leur représenter.

263. L'interdiction prononcée, le conseil de famille nomme un tuteur à l'interdit dans la même forme qu'au mineur ; alors l'administrateur provisoire cesse ses fonctions, et rend compte.

264. Tout demandeur en interdiction qui agit par intérêt ou par passion, doit dédommager celui qu'il a voulu faire interdire du préjudice qu'il lui a occasionné.

265. L'interdiction finit avec les causes qui l'avoient déterminée.

Néanmoins l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

266. Si le conseil de famille a donné son avis lors du jugement d'interdiction, il doit en donner un nouveau sur la demande en main-levée.

TITRE V.

Du mariage.

267. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize.

268. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier.

269. Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père et de sa mère.

270. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

271. S'ils sont empêchés de donner leur consentement, le mineur peut se marier de l'avis du conseil de famille.

Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.

272. Le mineur orphelin demande le consentement de ses parens.

273. Le conseil de famille doit s'expliquer dans le mois.

274. En cas de refus, le tribunal civil prononce sur le vu de l'extrait de la délibération du conseil de famille.

Décret du 20 septembre 1792, sur les qualités et conditions pour pouvoir contracter mariage.

Décret du 8 mars 1793, portant que les militaires sont libres de se marier par les nœuds du mariage sans le concours de leurs chefs. (*Abolition du règlement du premier juillet 1788.*)

Décret du 7 septembre 1793, relatif au mariage des mineurs dont les père et mère sont morts, interdits, ou absens pour cause légitime.

Décret du 14 du même mois, qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

275. Avant la dissolution d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

276. Le mariage est prohibé,
Entre parens et alliés en ligne directe;
Entre l'enfant adoptif et ceux qui l'ont adopté, quoiqu'il ait renoncé à l'adoption;
Entre frère et sœur.

277. Le mariage est précédé d'une publication.

278. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

279. Les personnes dont le consentement est requis pour le mariage des mineurs, peuvent seules s'y opposer.

280. Sont également reçus à former opposition au mariage soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

281. Deux parens d'un majeur, s'il est en démence, peuvent s'opposer à son mariage, quoique l'interdiction ne soit pas prononcée.

282. Tout opposant doit être domicile dans le lieu où réside celui dont il veut arrêter le mariage.

283. Le juge-de-peace du domicile de celui au mariage duquel est formé opposition, juge dans la décade si elle est recevable ou non.

L'appel du jugement est porté au tribunal civil, qui prononce, dans la décade suivante, sans prorogation de délai.

284. La preuve du mariage ne peut résulter que de l'acte reçu par l'officier de l'état civil.

Cet acte ne peut être suppléé ni par l'intention des parties, quelque prouvée qu'elle soit, ni par la possession d'état.

TITRE VI.

Des droits des époux.

285. Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées suivant les lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République.

Toute disposition ainsi conçue est sans effet.

286. Les conventions matrimoniales sont sans effet si elles ne sont rédigées en acte authentique avant le mariage.

287. Au défaut de conventions entre les époux, leurs droits sont déterminés de la manière suivante.

288. Il y a communauté de biens entre les époux, s'il n'en est autrement convenu.

Décrets des 15 mars, 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, relatifs aux rentes foncières, portant que les maris ne peuvent recevoir le remboursement de celles dues à leurs femmes, ou affectées à leur douaire, qu'à charge de emploi.

Décret du 20 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que le conjoint succède à défaut de parens.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, relatifs aux avantages que peuvent se faire mutuellement les époux.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Décret du 9 messidor an 3, sur le code hypothécaire, contenant des dispositions sur l'hypothèque acquise aux époux sur les biens de l'un et de l'autre.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour douaire seront payables moitié en nature.

Décret du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

289. Leur part dans les profits de la communauté est égale, lorsqu'il n'y a point de stipulation contraire.

290. S'il est convenu qu'il n'y aura point de communauté, et que les époux n'aient pas autrement réglé les conditions de leur union, la femme conserve la libre administration de ses biens.

Elle peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari.

291. La communauté est composée,
Des effets mobiliers;
Des fruits, profits, rentes et revenus, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux époux;
Des immeubles qu'ils acquièrent.

292. Les époux qui ne veulent pas mettre dans la communauté quelques-uns de leurs meubles, doivent en constater l'existence et la valeur par un acte authentique fait avant le mariage.

293. Le mari administre seul la communauté.
Il peut vendre, aliéner les biens dont elle est composée.

Il régit les biens non communs de son épouse.
Il ne peut les aliéner sans qu'elle y consente.

294. En cas d'aliénation en tout ou en partie des biens non communs de l'épouse, l'époux est tenu au emploi.
Il n'est dégagé que lorsque l'épouse a accepté l'objet acquis en remplacement.

295. La femme commune en biens ne peut aliéner, sans le consentement spécial de son mari, les biens qu'elle s'est réservés.

296. Elle ne peut agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour l'exercice de ses droits immobiliers, si elle n'est autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge-de-paix.

297. Les frais et les dépens de l'instance sont acquittés sur les revenus des biens non communs de l'épouse.

En cas d'insuffisance, ils sont à la charge de la communauté, quoique le mari ait refusé l'autorisation.

298. La femme ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, à moins qu'elle ne fasse publiquement un commerce étranger à l'état de son époux.

299. Dans tous les cas où le consentement de l'un ou de l'autre époux est nécessaire, ce consentement peut être donné dans l'acte même pour lequel il est requis, ou dans un acte séparé.

Alors l'expédition de l'acte séparé est jointe à la minute de l'acte principal, et y est rappelée.

300. La communauté est chargée des frais du ménage;
De l'entretien des enfans;
Des réparations usufruitaires de tous les immeubles;
Des rentes foncières, des arrérages et intérêts de toutes dettes passives qui ont tourné au profit de la communauté;
Des dettes que le mari a contractées depuis le mariage;

De celles que la femme a contractées depuis la même époque, du consentement de son mari.

301. La communauté est encore chargée des dettes contractées par l'un et l'autre époux avant le mariage, s'il n'a été stipulé que chacun d'eux les paieroit séparément.

302. Cette stipulation est sans effet lorsque les biens mis en communauté n'ont pas été inventoriés.

303. S'il a été fait inventaire, les créanciers de la femme, en cas d'insuffisance de ses biens non communs, peuvent exiger du mari la représentation des effets contenus dans l'inventaire, ou leur juste estimation.

304. Les créanciers du mari peuvent, durant le cours de la communauté, en faire saisir tous les effets.
Après qu'elle est dissoute, la femme est tenue de

leur représenter la moitié des effets contenus dans l'inventaire du mari, ou leur juste estimation.

505. La communauté finit,
Par la mort naturelle ou civile,
Par le divorce,
Par le consentement mutuel des époux.

506. Si les époux forment une nouvelle communauté, elle est réglée de plein droit par les conditions de la communauté dissoute.

Toute stipulation contraire est sans effet.

507. Le partage des communautés se fait comme celui des successions.

La femme ou ses héritiers composent les lots.

508. Après la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend, avant partage, sur la masse des biens communs,

La valeur du mobilier qui est constaté lui avoir appartenu lors du mariage,

La valeur de ses immeubles vendus, de ses rentes remboursées, et de ses bois de haute futaie abattus.

509. Chacun des conjoints est tenu d'indemniser la communauté,

Lorsqu'il a acquitté avec des deniers communs une dette qui lui étoit personnelle;

Lorsqu'il a tiré de la communauté des sommes pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration d'un bien non commun;

Lorsque des enfans nés d'un mariage précédent ont été dotés aux dépens de la communauté.

510. Cette indemnité ne peut excéder ce qui a été pris sur la communauté;

Elle est fixée à concurrence de l'émolument que le conjoint a retiré.

511. La communauté ne peut continuer après la mort de l'un des époux.

512. La femme peut renoncer à la communauté.

Sa renonciation n'est admise qu'autant qu'elle n'a rien touché, et lorsqu'ayant fait inventaire elle a rendu compte.

513. La faculté de renoncer accordée à la femme est commune à ses héritiers.

514. L'inventaire doit être fait dans le délai de trois mois, à compter du jour de la dissolution de la communauté.

515. En renonçant à la communauté, la femme peut se faire délivrer les linges et hardes servant à son usage.

516. La femme qui renonce à la communauté ne peut en retirer aucun profit; elle reprend les biens qu'elle y a apportés, et exerce ses reprises.

517. Celui des époux qui a soustrait des effets appartenant à la communauté, est privé de sa part dans les choses soustraites.

518. Les époux peuvent s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage et par des actes subséquens.

519. Les avantages faits pendant le mariage peuvent être révoqués expressément par l'époux donateur, et tacitement s'il aliène les biens donnés.

520. Les avantages singuliers ou réciproques entre époux sont restreints à l'usufruit des choses données, si, lors du décès du premier mourant, il existe des enfans de leur mariage.

Cet usufruit ne peut excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux décédé.

521. Les avantages sont limités à l'usufruit d'une portion héréditaire, lorsqu'à l'époque où le mariage est contracté l'époux donateur a déjà des enfans qui lui survivent.

522. Lorsque les époux n'ont point stipulé entre eux des avantages singuliers ou réciproques, celui qui survit

obtient le tiers en usufruit des immeubles qui appartiennent au prédécédé.

323. Ce tiers est pris déduction faite des charges dont ces immeubles sont grévés.

324. Ce tiers est limité à l'usufruit d'une portion héréditaire dans le cas prévu par l'article 321.

TITRE VII.

Du divorce.

§. 1^{er}.

Des causes du divorce.

325. Le mariage se dissout par le divorce.

326. Le divorce a lieu, ou par le consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux.

Décret du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Décret du 23 vendémiaire an 2, relatif à la conservation des droits des époux demandeurs en divorce, lorsqu'il existe communauté.

Décret du 17 frimaire an 2, d'ordre du jour, sur l'interprétation demandée de l'article 4 du paragraphe 3 du décret du 20 septembre 1792, relativement aux droits du mari et à la disposition des biens de la communauté en cas de divorce.

Décret du 8 nivôse an 2, relatif aux contestations entre maris et femmes après le divorce, et qui fixe les délais après lesquels les époux divorcés peuvent se remarier.

Décret du 28 nivôse an 2, interprétatif de l'article 8, titre IV, section V de la loi du 20 septembre 1792, concernant les contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur.

Décret du 4 floréal an 2, relatif aux demandes en divorce par des époux séparés de fait depuis plus de six mois, et qui fixe le délai après lequel la femme divorcée peut se remarier.

Décret du 5 floréal an 2, relatif aux jugemens de séparation, non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation.

Décret du 24 floréal an 2, d'ordre du jour, sur une demande tendante à savoir si, par la loi du 4 de ce mois, on a entendu exiger une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile.

Décret du 23 vendémiaire an 3, portant que celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique, que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner à son dernier domicile.

Décret du 24 frimaire an 3, portant que les femmes mariées, suivant la coutume de Reims, seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage, avec leur mari.

Décret du 12 ventôse an 3, qui rectifie une erreur dans l'article 6 du décret du 4 floréal an 2.

Décret du 15 thermidor an 3, qui suspend l'exécution de ceux des 3 nivôse et 4 floréal an 2.

527. Le divorce qui s'opère par le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune allégation de motifs.

528. Le divorce est prononcé sur la demande de l'un des époux, pour les causes suivantes :

L'incompatibilité d'humeur ou de caractère,

L'interdiction,

La condamnation à des peines afflictives ou infamantes,

Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre,

L'abandon résultant de la séparation de fait non interrompue, pendant deux ans au moins,

L'absence depuis cinq ans sans nouvelles.

529. Aucune séparation de corps ou de biens ne peut être prononcée.

530. Le divorce a lieu de plein droit,

Par les jugemens de séparation de corps précédemment rendus et devenus définitifs;

Par l'émigration définitivement constatée.

§. II.

Du mode du divorce.

531. Pendant la minorité des époux, ou de l'un d'eux, le divorce ne peut être prononcé ni de leur consentement mutuel, ni sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Il a lieu pour les autres motifs exprimés dans l'article 528.

532. La femme commune en biens peut, du jour de la demande en divorce, s'adresser au juge-de-peace, à l'effet de faire ordonner que les scellés seront appesés sur tous les meubles et effets qui composent la communauté.

533. Le juge-de-peace n'ordonne l'apposition des scel-

lés que lorsque les circonstances paroissent rendre cette mesure nécessaire pour la sûreté des effets.

L'ordonnance est provisoirement exécutée.

534. L'inventaire suit immédiatement la levée des scellés, s'il n'en est autrement convenu entre les parties.

535. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus disposer des immeubles qui composent la communauté.

Toute aliénation qu'il peut en faire est nulle.

536. Quand le divorce est demandé pour cause d'interdiction, d'absence, ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'officier public le prononce, sans qu'il y ait lieu à aucun délai d'épreuve, sur le vu des pièces qui constatent le fait.

537. L'officier public prononce pareillement la dissolution du mariage, sur la représentation de pièces probantes, et sans aucun délai d'épreuve, dans les cas où le divorce s'opère de plein droit.

538. L'interdiction et les condamnations sont constatées par les jugemens définitifs qui les prononcent.

L'absence l'est par la nomination d'un administrateur aux biens.

539. L'officier public ne peut prononcer le divorce sur consentement mutuel, ou pour incompatibilité d'humeur, crimes, sévices, injures graves ou abandon, que sur le vu de la délibération du conseil de famille, et après l'expiration des délais ci-après déterminés.

540. Le conseil de famille est composé de six parens ou amis choisis en nombre égal par chacune des parties.

541. L'époux qui veut convoquer un conseil de famille, prend du juge-de-peace du domicile du mari une cédula qui indique le lieu, le jour, l'heure de l'assemblée, et les membres nommés par l'époux qui l'a obtenue.

La cédule est notifiée à l'autre époux, avec sommation de se trouver à l'assemblée, et d'y présenter les membres qu'il a droit de nommer.

342. La notification est faite à personne ou à domicile, et, si le défendeur est absent de sa demeure habituelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, qui fait afficher la cédule à la porte de la maison commune, et en donne avis au défendeur lorsque sa nouvelle demeure est connue.

343. Le conseil de famille ne peut être assemblé qu'après un délai d'un mois, du jour de la notification, si le défendeur est présent, et de deux mois si lors de la notification il est absent de l'arrondissement de la commune.

344. Le juge-de-paix nomme d'office des parens et amis pour le défendeur qui ne comparoît point ou qui refuse d'en nommer, et lorsque ceux qui ont été choisis, ou quelques-uns d'entre eux, ne se rendent pas au jour de la convocation.

Dans ces cas l'assemblée est renvoyée à la décade suivante.

Si le défendeur n'a pas comparu, il reçoit une invitation des membres du conseil de famille.

S'il ne comparoît pas sur cette invitation, le conseil passe outre.

345. Le conseil de famille s'assemble en présence du juge-de-paix.

Les fonctions du conseil sont de concilier les époux et de prononcer sur la cause du divorce lorsqu'il est demandé par l'un des époux pour autre motif que l'incompatibilité d'humeur.

346. Lorsque le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour incompatibilité, les époux doivent se présenter en personne devant le conseil de famille.

Ils peuvent être représentés par un fondé de pouvoirs, si le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon.

347.

347. En cas de non conciliation des époux, le conseil de famille se proroge à deux mois, si le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité.

Dans les autres cas la prorogation n'a point lieu.

348. A l'expiration du délai de deux mois, les époux se présentent de nouveau au conseil de famille.

349. Si le conseil ne peut les concilier, la délibération atteste que les deux époux persistent dans le dessein de se désunir.

Si l'un d'eux ne se présente pas, le conseil de famille donne acte de la non comparution.

Cet acte tient lieu de délibération.

350. Lorsque le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon, le conseil de famille vérifie les faits, et déclare si la demande est fondée.

351. Le juge-de-paix fait délivrer gratuitement à chacun des époux un extrait de la délibération du conseil de famille.

Cet extrait n'est point sujet au droit d'enregistrement.

352. Un mois au moins, et trois mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille, les époux peuvent se présenter devant l'officier public, lorsque le divorce a lieu sur consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité.

353. Si le divorce est fondé sur des crimes, sévices, injures graves, ou sur l'abandon, les époux peuvent se présenter devant l'officier public trois jours au moins, et six mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille.

354. Dans les cas de crimes, sévices, injures graves ou abandon, l'époux qui veut réclamer de la délibération du conseil de famille, doit se pourvoir, dans la décade, au tribunal civil du domicile du mari.

Le tribunal prononce dans la décade suivante.

Projet de code civil.

H

355. Le tribunal civil prononce dans le même délai sur les contestations élevées de la part de l'un des époux, relativement aux pièces représentées par l'autre. Les jugemens rendus par les tribunaux civils en matière de divorce, ne peuvent être attaqués ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel.

356. Si deux époux forment respectivement leur demande en divorce, l'un pour motif d'incompatibilité, l'autre pour cause déterminée, celle-ci, quoique postérieure, obtient la préférence sur l'autre.

§. III.

Des effets du divorce.

357. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble.

Ils ne peuvent contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

358. Si le divorce est prononcé pour causes déterminées, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, à moins qu'il ne soit fondé sur l'absence de l'époux.

359. Si les époux divorcés se remarient ensemble, les conditions de leur nouvelle union sont réglées de plein droit par les conditions du mariage dissous. Toute stipulation contraire est sans effet.

360. Les droits des époux, en cas de divorce, sont réglés de la même manière qu'en cas de décès.

Néanmoins, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, et lorsqu'il a été obtenu par le mari contre la femme, pour condamnation à des peines afflictives ou infamantes, crimes, sévices, injures graves, abandon

ou absence, la femme est privée de tout bénéfice dans la communauté.

Elle reprend les biens qui y sont entrés de son côté.

361. Le divorce sur consentement mutuel anéantit les avantages singuliers ou réciproques que les époux se sont faits pour cause de mariage, ou pendant sa durée.

362. L'époux défendeur conserve les avantages singuliers, si le divorce est prononcé pour cause d'incompatibilité ou d'interdiction.

L'époux demandeur les conserve dans les cas où le divorce s'opère de plein droit ou par une des causes mentionnées en l'article 360.

363. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés restent réglés comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

364. Tout acte de divorce est sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publications que l'étoient les jugemens de séparation, et le divorce ne produit, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisoient les séparations de corps ou de biens.

365. Les enfans demeurent sous la surveillance de l'époux demandeur, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, ou lorsqu'il est prononcé pour cause d'interdiction, condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ou absence.

366. Si le divorce est prononcé sur consentement mutuel, pour incompatibilité ou pour crimes, sévices ou injures graves, les époux, en se présentant devant le conseil de famille, déclarent leurs intentions relativement à leurs enfans.

S'il s'élève à cet égard des difficultés entre eux, le conseil de famille décide auquel des époux les enfans sont confiés.

367. Soit que les enfans soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur éducation et entretien, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon la qualité réglée par le conseil de famille.

368. Les époux peuvent se pourvoir devant le tribunal civil du domicile du mari contre les délibérations prises par le conseil de famille relativement à la destination des enfans, et à leur contribution aux frais d'éducation et entretien.

Le tribunal civil prononce dans les délais fixés par l'article 354.

369. Après la mort de l'un des époux divorcés, la personne et les biens de l'enfant confié à ses soins ne passent, ensemble ou séparément, à l'époux survivant, qu'après une délibération du conseil de famille.

TITRE VIII.

Des absens.

370. Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son domicile, sans avoir donné de ses nouvelles, ou sans avoir laissé un fondé de pouvoirs, est réputé absent.

371. Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement, et où ils exercent leurs droits politiques.

Le domicile du mineur et de l'interdit est celui de son tuteur.

Le domicile de la femme mariée est celui de son mari.

372. Pour régir les biens de l'absent, le conseil de famille établit un administrateur provisoire.

373. Le conseil de famille est convoqué, soit à la demande des héritiers présomptifs, soit à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, devant le juge-de-paix du domicile de l'absent.

374. On observe, pour la composition du conseil de famille, les dispositions prescrites dans le titre des tutèles.

375. L'absence est constatée par un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix du dernier domicile de l'absent, sur la déclaration de trois de ses parens, et, à leur défaut, de trois voisins ou amis.

Décrets des 29 janvier et 29 septembre 1791, relatifs aux inventaires, comptes et partages dans lesquels se trouvent intéressés des absens.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor de l'an 2, et 10 ventôse de l'an 3, relatifs aux scellés apposés sur les meubles, effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, des officiers de santé, et autres employés à la suite des armées, et des prisonniers de guerre.

376. L'administrateur et le fondé de pouvoirs, si l'absent en a laissé, cessent leur gestion après dix ans, à compter du départ de l'absent ou des dernières nouvelles reçues de lui.

377. Ce terme expiré, les héritiers présomptifs de l'absent au temps de son départ ou des dernières nouvelles reçues de lui peuvent demander à être envoyés en possession de ses biens.

378. La demande est présentée au tribunal civil du domicile de l'absent.

379. Elle est justifiée,
Par l'acte de notoriété qui constate l'absence ;
Par la nomination de l'administrateur provisoire ;
Par un nouvel acte de notoriété dans lequel des parents, autres que les héritiers présomptifs, et, à leur défaut, des voisins ou amis, attestent que l'absent n'a point donné de ses nouvelles depuis dix ans.

380. Par l'effet de l'envoi en possession, les fruits et revenus des biens de l'absent sont acquis à ses héritiers présomptifs.

381. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers envoyés en possession, ils jouissent par indivis; tout partage, même provisionnel, est interdit.

382. Les envoyés en possession doivent faire constater, en présence d'un commissaire délégué par l'administration municipale, l'état des biens de l'absent.

383. L'administrateur provisoire leur rend compte de sa gestion.

384. Les dispositions relatives à l'aliénation des biens meubles et immeubles des mineurs sont communes à ceux des absents.

385. Après cinquante ans sans nouvelles, ou retour soit de l'absent, soit de ses enfans ou descendans, les

envoyés en possession provisoire de ses biens en demeurent irrévocablement propriétaires.

386. Les cinquante ans ne courent que du jour de sa majorité accomplie, à l'égard de celui qui étoit mineur lorsqu'il s'est éloigné de son domicile.

387. Si l'absent a disposé de la portion de ses biens que la loi lui permet de donner, cette disposition n'est exécutée que sur les preuves de son décès ou après l'expiration du délai des cinquante années.

388. L'usufruit et les rentes viagères dont l'absent jouissoit s'éteignent aussitôt que les héritiers présomptifs sont envoyés en possession.

389. L'absent ne peut recueillir aucune succession. Néanmoins il exerce ses droits de successibilité, lorsqu'il justifie de son existence dans le délai de cinquante ans, ou lorsque ses héritiers établissent par acte qu'il étoit vivant au temps de l'ouverture de la succession qui lui est échue.

390. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'absent ne peut déranger les partages faits.

Il prend sa portion sur les lots existans.

Il reçoit les biens tels qu'ils se trouvent.

Il est tenu de s'en rapporter sur leur existence à l'état qui en a été dressé.

391. Les héritiers de l'absent se conforment aux dispositions de l'article précédent.

392. Lorsqu'une succession échoit à des défenseurs de la patrie, ou à des citoyens attachés au service des armées, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de les en avertir immédiatement après l'apposition des scellés; il en instruit pareillement le ministre de la guerre.

393. Un mois après, si l'héritier ne donne pas de

ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, il est procédé au choix d'un administrateur provisoire.

394. Lorsque les citoyens compris dans l'art. 392 ne peuvent se présenter devant un notaire, le conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, reçoit leur procuration.

LIVRE SECOND.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

Division générale des biens.

395. **L**ES biens sont meubles ou immeubles.

396. Les biens meubles sont ceux qui, n'ayant point de situation fixe, peuvent, sans être détériorés, se transporter d'un lieu dans un autre.

Décrets des 9 mai et 22 novembre 1790, portant que les biens nationaux ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, contenant désignation des biens qui font partie du domaine national.

Décrets des 5 février 1791 et 7 novembre 1792, portant que les corps administratifs ne peuvent faire d'acquisitions sans l'autorisation du Corps législatif. (Les décrets des 14 décembre 1789 et 21 mai 1790 n'exigeoient que l'autorisation des autorités supérieures.)

Décrets des 27 mars et 12 juillet 1791, sur les mines et minières, portant qu'elles sont à la disposition de la nation, et qu'elles ne pourront être exploitées sans son consentement.

Décrets des 5 juin et 23 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, contenant des principes généraux sur la propriété territoriale.

Décret du 8 juillet 1791, portant que les places de guerre; remparts, parapets, fossés, etc., sont propriétés nationales.

Décret du 15 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que chaque propriétaire est libre d'administrer et de disposer de ses bois comme bon lui semble.

Décrets des 23 août 1792 et 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux.

Décret du 13 mars 1793, portant peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales.

397. Sont réputés meubles,
L'usufruit des choses mobilières,
Les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers,
Les rentes perpétuelles et viagères sur la République et sur les particuliers.

398. Les biens immeubles sont ceux qui, par leur nature ou leur destination, ont une situation fixe.

399. Sont immeubles par leur nature,
Les fonds de terre et tout ce qui y tient, comme,
Les édifices, les mines et minières,
Les clôtures, les fruits pendans par racines,
Les plantes et les arbres, tant qu'on ne les sépare point du fonds.

400. Sont immeubles par leur destination,
Les animaux servant à l'exploitation des terres,
Les pigeons des colombiers,
Les lapins des garennes,
Les poissons des étangs,
Les pressoirs, cuves et tonnes, lorsqu'on ne peut les transporter sans les mettre en pièces,
Les pailles, foin et fumiers destinés aux engrais,
Les effets mobiliers tenant à clou, à fer, ou scellés en plâtre, qui ne peuvent être transportés sans détérioration et sans altérer le fonds dont ils dépendent.

401. Sont réputés immeubles,
L'usufruit des choses immobilières,
Les services fonciers,
Les rentes foncières,
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

402. Les biens appartiennent,
Ou au corps entier de la nation,
Ou aux communes,
Ou aux particuliers.

403. Les biens nationaux sont,
Les chemins et routes, dont l'entretien est à la charge de la République;

Les rues et places des communes murées;
Les portes, murs, fossés, remparts des communes, entretenus pour la sûreté de la République et par elle;
Les terrains de fortification des places de guerre ou postes militaires, et tous objets faisant partie des moyens défensifs des frontières;

Les fleuves et rivières, tant navigables que non navigables, et leurs lits, sans préjudice du droit qu'ont les riverains d'user des eaux des rivières non navigables, en se conformant aux règles établies;

Les rivages, lais et relais de la mer;
Les ports, les havres, les rades;
Toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée;

Les biens dépendans des successions abandonnées, ainsi que celles des personnes décédées sans héritiers;
Les biens que la nation a remis dans ses mains, quelle qu'en ait été l'origine ou la destination;
Les biens confisqués.

404. Appartiennent aussi à la nation les anciens murs, fossés, remparts et fortifications des communes qui ont cessé d'être places fortes, s'il n'y a titre ou possession suffisante pour les attribuer à des communes ou à des particuliers.

Cette possession doit être de dix ans.

405. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

406. Sont réputés appartenir aux communes de leur situation, les marais, marécages, landes, pacages, garrigues, bois, montagnes, et généralement toutes les terres vaines et vagues, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, soit qu'elles aient été autrefois cultivées, ou non, si personne ne les a possédées pendant un temps suffisant pour en acquérir la propriété.

407. Les communes ne peuvent acquérir ni aliéner qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

408. Les mines et minières sont toujours à la disposition de la nation.

Les communes ou les particuliers à qui elles appartiennent, ne peuvent les exploiter que de son consentement et sous sa surveillance.

409. Lorsque les propriétaires veulent exploiter les mines qui se trouvent dans leur fonds, la permission ne peut leur en être refusée.

Ils ont aussi la préférence lorsque le Corps législatif en ordonne l'exploitation.

410. Si les propriétaires n'usent point de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, ils sont indemnisés.

411. Cette indemnité,
Tous les objets qui en dépendent,
L'exercice de la surveillance nationale sur les mines exploitées par les propriétaires, sont réglés par le code des travaux publics.

412. A l'égard des substances autres que les mines, les propriétaires les exploitent sans permission.

413. Au défaut d'exploitation de leur part, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, le Directoire exécutif peut ordonner que ces substances seront exploitées, en indemnisant, à dire d'experts, le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des substances extraites.

414. On jouit des biens,
Ou comme propriétaire, ou comme usufruitier.

415. Le propriétaire a droit de jouir et de disposer à son gré, en se conformant aux lois établies pour la nécessité commune.

TITRE II.

De l'usufruit.

416. L'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.

417. Il en perçoit les fruits naturels ou civils.

418. L'usufruit peut être établi,
Par convention;
Par acte de partage;
Par disposition de dernière volonté.

419. L'usufruitier des meubles qui, sans se consumer, se gâtent et dépérissent peu à peu par l'usage, n'est tenu, à la fin de sa jouissance, que de les représenter en nature, tels qu'ils sont alors, pourvu qu'il n'y ait eu de sa part ni dol ni faute.

420. L'usufruitier des choses de consommation est tenu de donner caution, d'en rendre, après l'usufruit fini, de même quantité, qualité et valeur.

421. S'il ne peut satisfaire à la disposition de l'article précédent,
Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.

Décret du 6 floréal an 2, sur une question tendante à savoir si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfants, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que la majorité, à l'époque de l'acte, étoit fixée à vingt-cinq ans.

Décret du 8 messidor, portant que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposent sur leurs têtes. (Un décret du même jour a renvoyé au comité de législation une demande tendante à ce que cette disposition soit appliquée aux émigrés tombés sous le glaive de la loi.)

Décret du 22 ventôse an 3, relatif à la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, qui autorise ceux qui leur ont cédé des biens en jouissance pour leur tenir lieu de titres cléricaux, à se remettre en possession desdits biens.

Les denrées, s'il en est dans l'usufruit, sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

L'intérêt des sommes placées appartient à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

422. Hors les cas prévus par les articles 520 et 521, celui qui constitue l'usufruit peut dispenser l'usufruitier de donner caution.

423. L'usufruitier, avant d'entrer en jouissance, est tenu de faire dresser, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs dûment appelé, inventaire ou reconnaissance de tout ce qui est compris dans l'usufruit.

424. L'usufruitier ne peut,
Ni détériorer ni dénaturer les biens fonds;
Ni en changer la destination;
Ni anticiper les récoltes;
Ni laisser en friche des terres qui sont de nature à être cultivées.

425. Lorsqu'il se trouve un plantis sur le fonds, l'usufruitier est tenu de remplacer les arbres qui périssent.

Les corps de ceux-ci lui appartiennent.

Il n'est point tenu de remplacer ceux qui ont été arrachés par un ouragan.

426. L'usufruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en substituer une autre du croît du troupeau même.

S'il n'y a point de croît, l'usufruitier n'est pas tenu du remplacement.

L'obligation de remplacer n'a lieu que quand l'usufruit n'affecte qu'un nombre déterminé d'animaux.

427. L'usufruitier d'un immeuble tombé en ruine par vétusté, ou détruit par cas fortuit, ne peut pas forcer le propriétaire à le rétablir; mais son usufruit subsiste sur le sol.

428. L'usufruitier qui, par abus de son droit, commet sur les fonds des dégradations considérables, peut,

être tenu, outre les dommages et intérêts auxquels il est tenu, être privé de la jouissance en nature; et réduit à une pension représentative de la valeur de son usufruit.

429. L'usufruitier supporte les charges et remplit les conditions auxquelles est assujéti le bien de l'usufruit.

Il acquitte les contributions, soit qu'elles soient établies avant ou après que l'usufruit a commencé.

430. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

431. Les grosses réparations sont à sa charge, lorsqu'elles sont causées par le défaut d'entretien depuis l'ouverture de son droit.

432. Il peut vendre, donner, céder, ou louer l'exercice de son droit.

433. Le propriétaire ne peut apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier.

S'il contrevient à ses obligations, il indemnise l'usufruitier.

434. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit.

435. Les fruits civils sont,
Les loyers des maisons et des usines;
Les intérêts des sommes exigibles;
Les arrérages des rentes tant foncières que perpétuelles et viagères.

436. Si les biens de l'usufruit sont affermés, la perception des fruits fait connaître à qui appartient le prix du bail, quelle qu'ait été l'époque du paiement.

Si l'usufruit subsistait lors de la perception des fruits, le prix appartient à l'usufruitier ou à ses héritiers.

Il appartient au propriétaire, si l'usufruit étoit éteint.

437. Sont compris sous la dénomination de fruits naturels;

Les coupes de bois taillis, à la charge d'observer le

temps et la quotité déterminés pour l'aménagement ou par l'usage ancien des propriétaires ;

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ;

Les branches des futaies qu'on élague ;

La glandée.

438. Quant aux arbres des futaies, l'usufruitier ne peut ni les couper, même lorsqu'ils sont en coupe réglée, ni exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui meurent ou qui viennent à être arrachés ou brisés par accident.

439. Le propriétaire ne peut les abattre hors le temps des coupes réglées, sans dédommager l'usufruitier.

440. L'usufruitier d'un fonds peut en tirer des pierres, de la craie, de la marne, du sable et de la tourbe, pour l'amélioration ou l'usage des biens de l'usufruit ; il ne peut en vendre.

441. A l'égard des mines et minières, tout ce qu'elles produisent pendant la durée de l'usufruit, appartient à l'usufruitier.

442. Sont exceptées les mines et minières qui s'exploitent à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à trente mètres (environ quatre-vingt-douze pieds cinq pouces) de profondeur seulement.

L'usufruitier ne peut en rien extraire que pour son usage.

443. L'usufruitier perçoit les fruits, en l'état où il les trouve, quand il commence à jouir.

Le propriétaire les reprend tels qu'ils sont, lorsque l'usufruit prend fin, et sans récompense des labours et semences.

444. L'acte qui constitue l'usufruit peut restreindre ou modifier les obligations du propriétaire et celles de l'usufruitier.

445.

445. L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle, ou par la mort civile de l'usufruitier ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi ;

Lorsqu'il est réuni à la propriété ;

Lorsque l'usufruitier renonce à son droit ;

Lorsque le temps pour lequel il avoit été accordé est expiré.

TITRE III.

Des services fonciers.§. I^{er}.*Des services fonciers établis par la loi.*

446. La loi établit des services fonciers pour l'intérêt général.

447. Les lieux inférieurs sont assujettis envers les lieux supérieurs,

A recevoir les eaux qui en découlent d'elles-mêmes ;
A souffrir tous les inconvénients que la situation du terrain supérieur peut leur causer naturellement et sans main-d'œuvre.

448. Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut détourner le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds.

Il ne lui est pas libre d'augmenter la rapidité des eaux, ni de les retenir, de manière qu'elles puissent porter dommage par leur irruption subite.

Il peut en user, ainsi qu'il le juge à propos, à leur passage, pour l'irrigation de ses fonds.

449. Le propriétaire d'un fonds voisin d'un chemin devenu impraticable, est tenu d'y livrer passage tant que ce chemin n'est pas rétabli.

450. Le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit y laisser un espace suffisant pour le service public.

Cet espace est de dix mètres (environ trente pieds neuf pouces) de largeur du côté par où se tirent les

Décret du 23 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux.

bateaux, et de trois mètres (environ neuf pieds trois pouces) à l'autre bord.

Il est interdit au propriétaire riverain de planter des arbres ou des haies et d'élever aucun mur ou édifice dans l'un ou l'autre de ces espaces.

451. Nul ne peut ; moyennant une juste indemnité, refuser passage à celui qui n'a pas d'issue sur la voie publique pour se servir de son héritage.

Ce passage est pris par l'endroit le plus court et le moins dommageable.

452. Nul ne peut, si ce n'est en vertu d'un titre spécial, empêcher un propriétaire d'user licitement et à son gré de sa propriété.

453. Nul ne peut disposer son fonds de manière à opérer une immission extérieure ou nouvelle sur le fonds d'autrui.

454. Tout propriétaire est tenu, moyennant une juste indemnité, de laisser passer et établir sur son fonds les ouvriers et les échelles nécessaires pour réparer ou construire les murs de clôture et les toits de son voisin.

455. Nul ne peut planter sur son héritage des haies vives qu'à la distance de cinq décimètres (environ un pied et demi) de l'héritage voisin.

456. Nul ne peut planter des arbres sur son héritage qu'à la distance de quinze décimètres (environ quatre pieds sept pouces) de l'héritage voisin.

Le propriétaire de l'héritage voisin a la faculté de couper les branches et les racines qui s'étendent sur son terrain.

457. Nul ne peut creuser un fossé dans son héritage, sans laisser entre le fossé et l'héritage voisin un espace égal à la profondeur du fossé.

458. Nul ne peut construire dans son héritage un puits, une citerne, une fosse d'aisance contre le mur, ou mitoyen, ou appartenant en totalité au voisin, sinon à la distance de deux mètres (environ six pieds deux

pouces), à moins qu'il ne fasse du côté de cet héritage un mur ou un contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne soient nuisibles.

459. Tout propriétaire peut élever un mur ou un bâtiment sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage ; mais il ne peut le disposer de manière à nuire à son voisin, soit par l'écoulement des eaux, soit autrement.

460. Tout mur séparant les propriétés de différentes personnes, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque au contraire.

461. Un mur qui n'est pas mitoyen, ne peut le devenir que par convention.

462. En mur mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune fenêtre ou vue, même à verre dormant.

463. En mur non mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qu'il lui plaît.

Néanmoins, s'il y pratique des vues droites, elles sont à trois mètres (environ neuf pieds trois pouces) au-dessus du rez-de-chaussée.

Ces fenêtres sont garnies d'un treillis de fer d'un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, et d'un châssis à verre dormant.

464. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, soit pour cheminées ou autres objets, et il ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans en être d'accord avec le voisin, ou avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible.

465. L'un des propriétaires d'un mur mitoyen ne peut empêcher l'autre de l'élever, à ses frais, aussi haut que bon lui semble, pourvu que le mur mitoyen soit en état de supporter le surhaussement sans détérioration.

§. II.

Des services fonciers établis par le fait de l'homme.

466. Il n'y a point de services fonciers sans titre.

467. Tout héritage est présumé libre de services fonciers résultant du fait de l'homme.

468. Le propriétaire du sol peut, en ligne droite, faire au-dessus et au-dessous tout ce qu'il lui plaît ;

Néanmoins, dans les communes murées, nul ne peut élever sa maison au-delà de la hauteur qui sera réglée par le code des administrations.

469. La preuve des services fonciers ne peut se faire que par le titre primitif qui les a établis, ou par une reconnaissance énonciative de ce titre, signée du propriétaire de l'héritage servant.

470. La destination du père de famille vaut titre pour toutes sortes de services fonciers.

Ainsi, lorsque deux héritages ayant appartenu au même propriétaire viennent à en avoir deux différens, le service que l'un de ces héritages tiroit de l'autre, doit continuer, quoiqu'il n'ait pas été réservé.

471. Le propriétaire capable d'aliéner le fonds peut seul le gréver de services fonciers.

472. L'usufruitier et le fermier à longues années peuvent imposer des services fonciers pour tout le temps de leur jouissance, pourvu que ces services ne détériorent pas le fonds.

473. On peut établir tels services fonciers qu'on juge à propos, pourvu qu'il en résulte un avantage ou un agrément prochain ou éloigné pour le propriétaire du fonds à l'usage duquel on les stipule.

474. Quand on a établi un service foncier, il n'est

pas permis d'en établir un autre qui préjudicie au premier.

475. Celui auquel il est dû un service foncier, doit faire, pour en user, les ouvrages et les réparations nécessaires.

Il n'est point tenu du dommage qui arrive par une suite naturelle de son droit.

Il doit en user de la manière la moins incommode, sans l'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui sont énoncés dans son titre.

476. Le service foncier est suspendu tandis que sa cause cesse.

Ainsi, quand une source tarit, celui qui a droit d'y prendre de l'eau, ne peut entrer dans le fonds où étoit la source, si elle ne reparoit pas.

477. Le service foncier cesse quand le fonds qui y est assujetti; ou celui pour lequel il est dû, vient à périr.

478. Il cesse quand le fonds auquel il est dû, et celui qui le doit supporter, viennent à appartenir à la même personne.

479. La prescription l'éteint entièrement ou le réduit à ce qu'on en a conservé par la possession pendant le temps ci-après déterminé.

480. La prescription à l'égard des services qui consistent à laisser faire quelque chose dans l'héritage servant, s'opère par cela seul que le propriétaire du service, ni personne de sa part, n'a usé de son droit pendant quinze ans.

481. Ceux des services fonciers qui consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds servant, ne se prescrivent pas tant qu'il reste des traces de cet ouvrage.

482. A l'égard des services qui obligent seulement le propriétaire de l'héritage servant à s'abstenir de quelque chose, le temps de la prescription ne commence à

courir que du jour qu'il a été fait un ouvrage ou acte contraire au service.

483. Quand, au préjudice d'un service foncier, il est fait une construction sur l'héritage servant, le propriétaire du service ne peut en exiger la démolition, s'il étoit sur les lieux lors du commencement des travaux, ou s'il a été sommé d'exhiber son titre.

Néanmoins il est dû au propriétaire du service une indemnité du préjudice que la nouvelle construction peut lui occasionner.

484. Les services fonciers s'éteignent par la remise qu'en fait celui auquel ils sont dus, et par l'abandon des héritages qui y sont sujets.

TITRE IV.

Des rentes foncières.

485. Tout propriétaire peut, en disposant de son fonds, réserver, pour prix, une redevance en numéraire, en fruits ou en denrées.

Cette réserve constitue la rente foncière.

486. La rente réservée par partage ou par licitation d'immeubles, n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la licitation ou le retour du partage.

Si de la somme convenue pour prix d'une licitation ou pour retour d'un partage on crée une rente, elle est réputée constituée à prix d'argent, et n'est pas foncière.

487. La rente foncière est due solidairement par tous ceux qui possèdent quelque partie du fonds qui y est sujet.

488. Elle est acquittée au lieu de la situation de l'héritage, s'il n'en est autrement convenu.

489. Faute de paiement, le créancier peut, en vertu

Décrets des 11 août 1789 et 15 mars 1790, qui déclarent rachetables les rentes foncières, et défendent de ne plus créer à l'avenir aucune redevance non remboursable.

Décrets des 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, et 20 août 1792, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décrets des 25 août 1792, 17 juillet et 3 octobre 1793, 28 brumaire, 29 floréal et 26 prairial an 2, relatifs à la suppression des rentes féodales.

Décrets des 3 germinal et 2 prairial an 2, relatifs aux baux à culture perpétuelle.

Décret du 9 messidor an 3, concernant le code hypothécaire, portant que les arrérages de rentes foncières ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour ventes de fonds seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

de son titre et sans qu'il ait besoin d'autre condamnation, faire saisir les fruits du fonds chargé de la rente.

490. Il peut aussi rentrer dans son héritage, s'il lui est dû plus de cinq années d'arrérages.

491. Jusqu'au jugement qui ordonne que le créancier sera remis en possession, le débiteur a la faculté de purger la demeure.

492. Le débiteur d'une rente foncière s'en décharge en abandonnant le fonds qui la doit.

Il est tenu de payer les arrérages échus ;

De faire les améliorations auxquelles il s'est engagé ;

De réparer les dégradations et les dommages survenus pendant le temps de sa jouissance.

493. L'abandon doit être précédé d'un avertissement donné au propriétaire du fonds ;

Le délai entre l'avertissement et l'abandon est d'un an pour les fonds ruraux, et de trois mois pour les maisons et usines.

494. La rente foncière demeure éteinte lorsque le fonds qui en est redevable, périt par une inondation, ou par quelque autre force majeure.

495. La rente foncière est essentiellement rachetable.

Il ne peut être stipulé de clause contraire à la faculté de rachat, à moins qu'elle ne soit limitée à dix ans.

496. Le rachat ne peut être divisé malgré le créancier.

497. Lorsque la rente foncière a un capital connu, le rachat s'en fait sur ce capital, tel qu'il est désigné dans le titre constitutif de la rente.

498. Les rentes foncières dont le capital n'est pas connu, se rachètent ; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt ; et celles qui consistent en une quantité fixe de denrées, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, en ajoutant un dixième aux capitaux

des unes et des autres, lorsqu'elles ont été créées sous la condition de non retenue des contributions publiques.

499. L'évaluation de celle qui se perçoit en fruits sur le fonds, lors de la récolte, se fait par des experts.

500. Si les rentes foncières sont en grains ou autres denrées, on forme, pour leur évaluation, une année commune du prix de ces grains ou denrées, d'après les registres du marché du lieu où doit se faire le paiement, s'il en existe un, sinon du marché le plus voisin.

501. Pour former cette année commune, on prend les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune se règle sur les dix années restantes.

502. Dans les cas où l'évaluation de la rente peut donner lieu à une estimation d'experts, le redevable peut faire au propriétaire une offre réelle d'une somme déterminée; en cas de refus, les frais de l'expertise sont supportés par celui qui a fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre est jugée suffisante ou insuffisante.

503. L'offre se fait au domicile du créancier, lorsque la rente est portable.

Elle se fait au domicile élu par le créancier, lorsqu'elle est quérable.

Au défaut d'élection, elle est faite au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

504. Le tuteur et les administrateurs peuvent employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis des parens ou de l'administration.

505. Celui qui veut racheter une rente foncière est tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages qui se trouvent dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, à raison du temps qui s'est écoulé depuis la dernière échéance, jusqu'au jour du rachat.

TITRE V.

Des manières d'acquérir la propriété.

506. La propriété s'acquiert,
Par l'occupation,
Par l'accession,
Par la tradition,
Par la donation,
Par la succession,
Par la prescription.

§. I^{er}.

De l'occupation.

507. Ce qui n'est à personne appartient à celui qui s'en saisit le premier, dans le dessein de se l'approprier.

508. On acquiert par occupation et sous les conditions ci-après,

Ce qui est susceptible d'une propriété privée et de nature à n'être utile à personne, tant qu'il n'est pas occupé.

509. La chasse est libre dans les terrains non clos, pendant le temps déterminé par le code rural.

510. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui est responsable du dommage qu'il y cause.

511. Les bêtes sauvages, non apprivoisées, si elles se sont échappées, n'appartiennent plus à celui qui les avoit prises, dès qu'il a cessé de les poursuivre;

Elles sont au premier occupant.

512. Nul ne peut s'approprier les animaux domestiques égarés.

Ils doivent être rendus à leur maître quand il est connu.

513. Les animaux sédentaires n'appartiennent point au premier occupant, tant qu'ils conservent l'habitude de revenir dans la demeure que l'homme leur a préparée.

514. La pêche est libre et commune.
L'exercice et l'usage en sont réglés par le code de la marine.

515. Celui qui pêche dans une rivière non navigable, doit, en cas de dégâts, indemniser le propriétaire du fonds riverain.

516. Les choses du crû de la mer qui peuvent se trouver sur ses rivages, appartiennent au premier occupant.

Quant aux effets jetés à la mer pour alléger et sauver les navires, et ceux qui procèdent des naufrages et échouemens, il y est pourvu par le code de la marine.

517. Celui qui trouve un trésor dans son propre fonds en acquiert la propriété.

518. Il n'est permis à qui que ce soit de faire des recherches dans le fonds d'autrui, sous prétexte d'y découvrir un trésor.

519. Un trésor trouvé par hasard dans le fonds d'autrui, se partage entre celui qui l'a trouvé et le propriétaire de ce fonds.

§. II.

De l'accession.

520. Le propriétaire acquiert de plein droit ce qui s'unit et s'incorpore à sa propriété, et toutes les augmentations qui surviennent par la nature ou par l'art.

521. Les accroissemens qui se forment insensiblement sur le rivage des fleuves et des rivières appartiennent au propriétaire du sol accru, sur la longueur de la rive de son héritage.

522. Si un fleuve change subitement de lit, et qu'il s'en forme un nouveau sur une propriété privée, le lit que le fleuve abandonne appartient aux propriétaires qui sont dépossédés.

523. Si une portion de terrain, reconnoissable et sensible, a été détachée subitement par la violence des eaux, et a été jointe à un autre héritage, celui à qui cette portion appartenait en conserve la propriété.

524. Les isles formées du terrain détaché d'un héritage par l'impétuosité d'un fleuve ou d'une rivière, appartiennent au propriétaire de cet héritage.

525. Celles qui se forment dans les lits des fleuves par des dépôts successifs, appartiennent aux propriétaires riverains les plus voisins de l'atterrissement.

526. La République dispose des isles qu'il est utile de détruire pour la commodité de la navigation.

527. Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme, si les choses unies peuvent être séparées sans détérioration, il faut les remettre dans le premier état.

528. S'il y a impossibilité de les séparer, on se conforme aux règles suivantes.

529. Une chose qui ne peut exister séparément de celle à qui elle est unie, suit la propriété de celle-ci.

530. Lorsque la chose d'autrui a été unie à celle d'un autre pour l'ornement ou pour la compléter, et qu'elle ne peut, sans détérioration, être rendue à son premier état, elle est acquise au propriétaire de la chose à laquelle elle est unie.

531. Dans les autres cas, la matière principale est celle qui a le plus de volume; et en cas que le volume soit égal, celle qui a le plus de valeur.

532. S'il s'agit d'un ouvrage fait de bonne foi par celui qui n'étoit pas propriétaire de la matière, il appartient à l'ouvrier.

533. Dans les cas prévus par les articles précédens, il est dû une indemnité au propriétaire de la chose accessoire, s'il a un titre, et s'il est de bonne foi.

§. III.

De la tradition.

534. La tradition des immeubles s'opère par l'acte qui en transfère la propriété.

535. S'il y a concours entre deux acquéreurs ou donataires, la préférence est accordée au premier, quoique la tradition réelle de l'immeuble ait été faite au second, et sauf l'indemnité de celui-ci contre le vendeur.

536. Lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers, la tradition s'opère par la délivrance réelle.

537. La signification du transport, faite au débiteur d'une créance par celui qui l'a acquise, tient lieu de tradition.

TITRE VI.

Des donations.

§. I^{er}.

Dispositions générales.

538. On dispose de ses biens à titre gratuit, par donation entre-vifs, ou par donation à cause de mort. Les testamens et les codicilles sont abolis.

Décret du 20 février 1790, portant que les religieux sortant de leurs maisons ne pourront recevoir par donations entre-vifs ou testamentaires que des pensions et rentes viagères.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux peuvent disposer par donations entre-vifs ou testamentaires des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître.

Décrets des 5 septembre 1791 et 5 brumaire an 2, qui abrogent les clauses prohibitives et impératives insérées dans les testamens et autres actes de dernière volonté.

Décret du 8 septembre 1791, qui prononce pour l'avenir la nullité des testamens et autres actes de dernière volonté, dans lesquels on n'aurait pas fait mention de la déclaration faite par les testateurs et témoins de ne savoir signer.

Décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent, pour l'avenir, toute substitution.

Décret du 7 mars 1793, qui abolit la faculté de tester.

Décret du 5 frimaire an 2, relatif aux dons faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, sur la manière de disposer de ses biens par donations.

Décrets des 3 ventôse an 3 et 3 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, portant défense de faire aucune dotation perpétuelle ou viagère pour en acquitter les dépenses.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 25 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire an 4, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France peuvent recevoir des biens situés en France.

539. Pour donner, il faut être majeur ; pour recevoir, il suffit d'exister.

540. Indépendamment des libéralités entre époux, chacun dispose d'une portion de ses biens, selon les règles prescrites par les articles suivans.

541. Celui qui n'a pas de parens peut donner tous ses biens.

542. Nul ne peut donner entre-vifs ou à cause de mort, au préjudice de ses héritiers en ligne directe, que la dixième partie de ses biens.

543. Celui qui n'a que des parens collatéraux peut disposer, par donation entre-vifs, de la moitié de ses biens, et du tiers seulement par donation à cause de mort.

Il peut disposer du tiers par donation entre-vifs, si elle contient une réserve d'usufruit au profit du donateur.

544. On ne peut donner l'usufruit que de la quotité dont il est permis de donner la propriété, excepté dans les cas déterminés par les articles 518, 520 et 521.

545. Toute donation qui excède la portion disponible doit être réduite à cette portion.

546. Pour déterminer la portion disponible, on évalue les biens que le défunt a laissés, et ceux qui sont compris dans les donations qu'il a faites.

547. Le donataire restitue, à compter du jour du décès du donateur, les fruits de ce qui excède la portion disponible.

548. On ne peut donner à celui qui possède en propriété la valeur de cent cinquante mille myriagrammes de froment.

Les héritiers du donateur doivent prouver que la fortune du donataire excède cette quotité.

549. Toutes donations à charge de rentes viagères, toutes ventes à fonds perdus faites en ligne directe à l'un

l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites.

550. Toute donation pour acquitter les dépenses d'un culte est nulle.

551. Dans toute donation,
Les conditions impossibles,
Les dispositions contraires aux lois et aux mœurs,
Celles qui portent atteinte à la liberté du donataire, et aux droits de l'homme et du citoyen,
Sont réputées non écrites.

§. II.

Des donations entre-vifs.

552. Les donations entre-vifs ne comprennent que les biens présens.

553. Elles sont irrévocables, même par la survenance d'enfans.

Elles peuvent être révoquées par l'ingratitude du donataire, dans les deux cas suivans :

S'il attente à la vie du donateur ;
S'il se rend coupable envers lui de sévices ou injures graves.

554. Le donateur qui veut agir, doit se pourvoir dans l'an qui suit le fait d'ingratitude.

555. La demande en révocation de la donation ne peut être formée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Elle ne peut l'être par les héritiers du donateur, lorsque celui-ci ne l'a pas intentée.

556. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux engagemens qu'il a pu prendre.

557. Le donateur peut stipuler le droit de retour.

tant pour lui-même que pour ses descendants, dans le cas où le donataire et ses descendants viendroient à mourir avant lui.

558. Il peut se réserver l'usufruit de la chose donnée ou en disposer au profit d'un autre.

559. Dans tous les cas, la propriété de la chose donnée est acquise au donataire du jour de la donation, comme s'il y avait eu tradition réelle.

560. Les donations entre-vifs sont sans effet si elles ne sont point acceptées par le donataire, dans l'acte même qui les contient.

561. Le donataire peut accepter par le ministère de son mandataire spécial.

Le mandat doit être annexé à la minute de l'acte de donation.

562. La femme mariée en communauté ne peut accepter une donation entre-vifs, sans y être autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge-de-peace du domicile de l'époux.

563. Les donations entre-vifs sont nécessairement reçues par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

564. Dans les donations d'effets mobiliers, s'il n'y a point de délivrance, il faut annexer à la minute de la donation un état des effets donnés, signé du donateur, du donataire, du notaire et des témoins.

565. L'omission de cette formalité prive le donataire du droit de réclamer aucun des effets donnés.

566. Les donations entre-vifs sont transcrites sur des registres publics à ce destinés.

567. Ces registres sont tenus par l'un des préposés à la recette du droit d'enregistrement, dans la commune où siège le tribunal civil du domicile du donateur, et dans la commune où les biens donnés ont leur assiette.

568. La donation doit être transcrite dans le délai de trois mois, à compter de sa date.

569. Après ce délai elle est nulle.
Ses effets ne peuvent être opposés,
Ni au donateur,
Ni à ses héritiers ou créanciers,
Ni au tiers-acquéreur des biens donnés.

570. Les donations faites à la femme commune en biens doivent être transcrites à la diligence du mari.
S'il ne remplit point cette formalité dans le mois qui suit la donation, la femme peut y faire procéder sans autorisation expresse.

Dans tous les cas, le paiement des droits de transcription est à la charge de la communauté.

§. III.

Des donations à cause de mort.

571. Les donations à cause de mort sont révocables jusqu'au trépas.

572. Elles peuvent contenir des dispositions en faveur de diverses personnes.

573. Aucune donation à cause de mort n'est valable, si elle n'a dix jours de date à la mort du donateur.

574. La condition de survie n'a lieu,
Ni lorsque la mort du donateur a été subite ou causée par quelque accident,

Ni pour les donations faites par les défenseurs de la patrie, par ceux qui sont employés aux armées de terre et de mer, et par ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue.

Elle ne peut être opposée par la nation au donataire de celui qui n'a point de parens, et qui n'étoit pas marié.

575. Il suffit pour la validité des donations à cause de mort, qu'elles soient écrites, datées, signées de la main du donateur, et remises au juge-de-peace du canton du domicile du donateur, ou à un notaire.

576. Elles ne datent que du jour de la remise.

577. La remise est constatée,

Par le procès-verbal du juge-de-peace,

Par l'acte de suscription dressé par le notaire, en présence de deux témoins.

578. Lorsque la donation à cause de mort est faite par acte public, elle doit être reçue par deux notaires, ou par un notaire, en présence de deux témoins.

579. Les parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement,

Du donateur,

Du donataire,

Ne peuvent être témoins de l'acte de donation.

580. Les donations faites par les défenseurs de la patrie, et par ceux qui sont employés dans les armées de terre et de mer, peuvent être reçues par un officier supérieur, assisté de deux témoins, ou par deux membres du conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

581. A l'égard de ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue, ils sont autorisés à employer, au défaut de notaire, le ministère de tout autre fonctionnaire public.

582. Les donations faites par les défenseurs de la patrie et par les citoyens employés dans les armées n'ont aucun effet, si, au plus tard deux mois après leur retour des armées ou le rétablissement des communications, elles ne sont confirmées dans la forme prescrite pour les donations des autres citoyens.

583. Aucune donation à cause de mort ne peut être annulée pour suggestion, captation ou autre motif quelconque.

TITRE VII.

Des successions.

§. I^{er}.

Dispositions générales.

584. Les successions sont ouvertes par la mort naturelle et par la mort civile.

Décret du 20 février 1790, qui déclare les religieux incapables de successions.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux hériteront de préférence au fisc, et que leurs biens, lorsqu'ils n'en auront pas disposé, passeront à leurs parens les plus proches. (Par les décrets des 18 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2, ils sont admis à recueillir et partager les successions ouvertes depuis 1789.)

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, et de l'inégalité dans les partages à raison de la qualité des personnes.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation, et que le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens.

Décret du 6 mars 1791, relatif aux successions dont les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteur.

Décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab intestat*, qui abolit le droit d'aînesse, et le conserve en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant des enfans, et qui contient des dispositions sur le mode de partage des successions à venir.

Décret du 4 janvier 1793, portant abolition du droit d'aînesse réservé par le décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées, veufs avec enfans.

Décret du 7 mars 1793, portant que tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

Décret du 4 juin 1793, portant en principe que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère. (Ce principe a reçu son développement par la loi du 12 brumaire an 2.)

Décret du 18 vendémiaire an 2, relatif au partage des successions entre enfans issus de deux mariages.

Décrets des 22 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, qui règlent

585. Les parens du défunt, Français ou étrangers, lui succèdent dans l'ordre établi par la loi.

586. Les enfans ou autres descendans du défunt lui succèdent.

587. Au défaut d'enfans ou autres descendans, la succession appartient aux père et mère, à moins qu'ils ne soient exclus par des descendans d'eux.

Au défaut de père et mère, elle appartient aux autres ascendans, sous la même condition d'exclusion.

Le mode de partage des successions échues depuis le 14 juillet 1789 et de celles à échoir à l'avenir.

Décret du 22 ventôse an 2, relatif aux contestations qui naîtront de l'exécution des décrets ci-dessus.

Décrets des 23 ventôse et 9 fructidor an 2, contenant solution de diverses questions relatives aux mêmes décrets.

Décret du 9 fructidor an 2, additionnel à celui du 17 nivôse, relatif aux successions ouvertes dans les colonies, et celles des absens, partis avant le premier juillet 1789.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor an 2, et 10 ventôse an 3, relatifs à la conservation des droits ouverts pendant leur absence, aux défenseurs de la patrie, aux officiers de santé, prisonniers de guerre, et autres employés aux armées.

Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des enfans adoptés.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des décrets des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse de l'an 2 n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Décret du 3 brumaire, portant que les intérêts dus pour douaires et légitimes seront payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Résolution du 23 germinal, relative aux successions, interprétative des décrets des 8 avril 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et 3 vendémiaire an 4.

Loi du 21 prairial, relative au prédécès de deux personnes se succédant de droit et mises à mort dans la même exécution. (La présomption de survie est en faveur de la plus jeune.)

588. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a point laissé de parens en ligne directe.

589. S'il n'y a ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, la succession appartient au survivant des époux, et, à son défaut, à la nation.

590. Si deux individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre périssent dans un même accident, ou sont mis à mort dans la même exécution, et qu'on ne puisse connoître lequel des deux est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée,

Par les circonstances du fait;

Au défaut de circonstances,

Par la force de l'âge, du tempérament et du sexe.

591. La loi exclut des successions les personnes dont elle ne reconnoît plus l'existence.

592. Nul ne peut recueillir la succession de celui auquel il a donné volontairement la mort.

593. Ceux qui négligent de dénoncer à la justice le meurtre du défunt, sont privés de sa succession.

594. La représentation a lieu à l'infini en l'une et l'autre ligne.

Néanmoins l'ascendant le plus proche exclut de la succession le plus éloigné.

595. La représentation fait entrer les représentans,

Dans la place,

Dans le degré,

Et dans les droits du représenté.

596. Il n'y a plus de différence de biens, ni dans leur nature, ni dans leur origine, pour en régler la transmission.

597. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour; ne sont pas compris dans les règles ci-dessus.

Ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

598. Il n'est rien innové pour les donations antérieures au 5 brumaire de l'an 2, quant aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu.

§. I I.

Des successions qui étoient aux descendans.

599. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succèdent également.

600. Au défaut d'enfant, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

601. Au défaut de petits-enfans, les arrière - petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

602. Au défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

603. Dans le cas des trois articles précédens, les descendans succèdent par souche.

604. La portion héréditaire de l'enfant reconnu avant le mariage de son père ou de sa mère, est la même que celle de l'enfant né pendant le mariage.

605. La portion de l'enfant reconnu postérieurement au mariage de son père ou de sa mère, est de la moitié de celle de l'enfant né dans le mariage, s'il y a concours entre ces enfans.

606. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables à l'enfant qui a prouvé sa filiation contre sa mère ou contre les héritiers de celle-ci.

607. La portion héréditaire de l'enfant adoptif est de la moitié de celle de chacun des enfans du sang.

Elle ne peut s'élever au-delà d'un capital produisant le revenu annuel de quinze cents myriagrammes de froment.

608. S'il n'y a point d'enfans du sang, l'enfant adoptif prend la moitié de la succession,
Ou le *maximum* établi par l'article précédent.

609. Si l'enfant adoptif meurt sans postérité ou sans avoir disposé de ses biens, sa succession appartient aux enfans ou descendans de ceux qui l'ont adopté.

610. Les père et mère d'adoption recueillent la succession de leur enfant adoptif, lorsqu'ils ne sont point exclus par leurs enfans ou autres descendans.

§. I I I.

Des successions qui étoient aux ascendans.

611. Si le défunt ne laisse ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant des deux, lui succèdent.

612. Au défaut de père et de mère, s'il n'existe pas de descendans, les autres ascendans succèdent suivant la proximité du degré.

613. La succession se divise entre eux par moitié et par souche, quand même il y auroit deux ascendans d'un côté et un de l'autre.

§. I V.

Des successions en ligne collatérale.

614. Au défaut de descendans, les parens collatéraux succèdent, à l'exclusion des ascendans dont ils descendent.

615. En toutes successions collatérales échues à des parens du défunt, les uns paternels et les autres maternels, on fait deux parts,

L'une pour la ligne paternelle,
L'autre pour la ligne maternelle.

616. Les plus proches parens de chaque ligne, ou ceux qui les représentent, sont préférés.

617. Au défaut de descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

618. Au défaut de descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

619. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

620. La succession se subdivise dans chaque ligne en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir.

621. Dans chaque branche les représentans partagent également la portion du représenté.

622. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle est attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle.

623. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de sa mère, la portion maternelle est pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

624. Il en est de même si le défunt ne laisse pas d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche.

Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prennent chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

625. Il en est de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule ne laissent pas de descendans.

626. Les parens d'une ligne ne succèdent pour le tout qu'au défaut de parens de l'autre ligne.

627. Le double lien n'exclut pas le lien simple.

Les frères et sœurs germains du défunt prennent d'abord la moitié de la succession; ils partagent par tête l'autre moitié avec les frères et sœurs consanguins ou utérins.

628. La disposition de l'article précédent est observée lorsque des parens collatéraux, descendant tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches, sont appelés à la succession.

Ils recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

§. V.

De la renonciation aux successions, et de celles qui demeurent abandonnées.

629. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue.

630. Celui qui a recueilli une succession peut y renoncer, pourvu qu'il ait fait inventaire.

631. L'inventaire doit être fait dans trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

632. Ce délai peut être prorogé par le tribunal civil, si le successeur établit qu'il n'a pas eu connoissance du décès du défunt.

633. Les formes de l'inventaire, celles des oppositions et de leur main-levée, sont réglées par le code de la procédure civile.

634. Celui qui accepte sans faire inventaire, est tenu indéfiniment des dettes du défunt.

Il en est pareillement tenu,

Si l'inventaire n'a été fait dans les délais énoncés aux articles 651 et 652;

S'il s'est emparé des biens ou d'une partie d'iceux sans acceptation expresse.

655. La portion de celui qui renonce à une succession, accroît à ceux qui l'acceptent, lorsqu'elle n'est pas acceptée par ses descendans, ou, à leur défaut, par ses créanciers.

656. Lorsqu'une succession est vacante ou abandonnée, le juge-de-peace lui nomme un curateur.

657. Cette nomination se fait d'office, ou à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

658. En cas de poursuites de la part des créanciers de la succession, le tribunal civil nomme le curateur, s'il n'a déjà été nommé par le juge-de-peace.

659. Le curateur aux successions abandonnées en poursuit et exerce tous les droits;

Il répond aux demandes et aux actions des créanciers,

Les conteste ou les approuve, s'il y a lieu.

640. Le curateur aux successions vacantes administre et rend compte comme le tuteur, sans recourir au conseil de famille.

641. On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant,

Ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

TITRE VIII.

Des rapports et partages.

§. I^{er}.

Des rapports.

642. Les enfans ou autres descendans venant à la succession de leurs père, mère ou autres ascendans, sont tenus de rapporter ce qu'eux, ceux qu'ils représentent, leurs enfans ou descendans, en auroient reçu directement ou indirectement.

643. Dans le cas déterminé par l'article précédent, le rapport a lieu sans qu'aucun des cohéritiers puisse s'en dispenser, même en renonçant à la succession.

644. Le rapport ne peut être exigé par les créanciers du défunt.

645. En ligne collatérale, le donataire n'est tenu au rapport que de ce qu'il a reçu personnellement, et quand il prend part dans la succession.

646. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, doit être rapporté.

647. On ne rapporte,

Ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage,

Ni les dons d'effets mobiliers, quand il y a eu tradition réelle, et que leur valeur n'excède pas deux mille francs.

648. Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentoient aucun avantage lorsqu'elles ont été faites.